



Strasbourg, 12 mars 2009

ECRML (2009) 1

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTRE EN AUTRICHE

2e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**

- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par l'Autriche**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux États Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'État Partie.

Sommaire

| | | |
|-----------|---|-----------|
| A. | Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Autriche | 4 |
| | Chapitre 1. Informations générales | 4 |
| | 1.1. Ratification de la Charte par l'Autriche | 4 |
| | 1.2. Travail du comité d'experts..... | 4 |
| | 1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Autriche | 5 |
| | 1.4. Questions générales soulevées par l'évaluation du rapport..... | 5 |
| | Chapitre 2. Evaluation du comité d'experts concernant les parties II et III de la Charte | 7 |
| | 2.1. Questions préliminaires | 7 |
| | 2.2. Evaluation en ce qui concerne la Partie II de la Charte..... | 7 |
| | 2.3. Evaluation en ce qui concerne la partie III de la Charte | 18 |
| | 2.3.1. <i>Le croate du Burgenland</i> | 18 |
| | 2.3.2. <i>Le slovène</i> | 31 |
| | 2.3.3. <i>Le hongrois</i> | 46 |
| | Chapitre 3. Conclusions | 56 |
| | 3.1. Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités autrichiennes ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres | 56 |
| | 3.2. Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du deuxième cycle de suivi | 58 |
| | Annexe 1 : Instrument de ratification..... | 61 |
| | Annexe 2 : Observations des autorités autrichiennes..... | 63 |
| B. | Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par l'Autriche | 65 |

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Autriche

adopté par le Comité d'experts le 10 septembre 2008
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1. Informations générales

1.1. Ratification de la Charte par l'Autriche

1. La République autrichienne a signé la *Charte européenne des langues régionales et minoritaires* (ci-après la Charte) le 5 novembre 1992 et l'a ratifiée le 28 juin 2001. La Charte est entrée en vigueur en Autriche le 1^{er} octobre 2001. Les autorités autrichiennes ont présenté leur premier rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 14 février 2003.

2. L'instrument de ratification est présenté dans l'annexe I du présent rapport. L'Autriche a déclaré qu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification, ses langues régionales ou minoritaires étaient le croate du Burgenland, le slovène, le hongrois, le tchèque, le slovaque et le romani, la langue romani de la minorité rom du pays.

3. Aux termes de l'article 15, paragraphe 1 de la Charte, les Etats membres sont tenus de présenter des rapports triennaux sous une forme déterminée par le Comité des Ministres¹. Les autorités autrichiennes ont présenté leur deuxième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 12 décembre 2007.

4. Dans son premier rapport d'évaluation sur l'Autriche (ECRML (2005) 1), le Comité d'experts de la Charte (ci-après le « Comité d'experts ») a défini des domaines particuliers où le cadre juridique, les politiques et la pratique pouvaient être améliorés. Le Comité des Ministres a pris note du rapport présenté par le Comité d'experts et a adopté des recommandations (RecChL (2005) 1), qui ont été adressées aux autorités autrichiennes.

1.2. Travail du comité d'experts

5. Le présent rapport d'évaluation s'appuie sur les informations obtenues par le Comité d'experts dans le deuxième rapport périodique de l'Autriche et sur les entretiens menés avec les représentants des langues régionales ou minoritaires d'Autriche et avec les autorités autrichiennes lors de la « visite sur le terrain », effectuée du 20 au 23 avril 2008. Le Comité d'experts a reçu de nombreux commentaires d'associations et d'organismes légalement établis en Autriche, qui lui ont été soumis conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la Charte.

6. Dans le présent rapport d'évaluation, le Comité d'experts portera son attention sur les dispositions et les domaines des Parties II et III qui, dans le premier rapport d'évaluation, ont été signalés comme posant des problèmes particuliers. Il évaluera notamment la manière dont les autorités autrichiennes ont répondu aux problèmes identifiés par le Comité d'experts et, le cas échéant, aux recommandations formulées par le Comité des Ministres. Le rapport rappellera tout d'abord les principaux aspects de chaque problème. Il renverra ensuite aux paragraphes du premier rapport dans lesquels le Comité d'experts exposait ses arguments², avant d'évaluer la réponse apportée par les autorités autrichiennes. Le Comité d'experts examinera également les nouveaux problèmes identifiés au cours du deuxième cycle de suivi.

7. Le présent rapport contient des observations détaillées que les autorités autrichiennes sont invitées à prendre en compte au moment d'élaborer leur politique en matière de langues régionales ou minoritaires. Sur la base de ces observations détaillées, le Comité d'experts a également établi une liste de propositions générales

¹ MIN-LANG (2002) 1, Schéma pour les rapports périodiques à soumettre tous les trois ans, tel qu'adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

² Les encadrés du premier rapport d'évaluation repris dans le deuxième rapport apparaissent sous forme de citations soulignées.

pour une deuxième série de recommandations que le Comité des Ministres pourrait adresser à l'Autriche, conformément à l'article 16, paragraphe 4 de la Charte.

8. Le présent rapport reflète la situation politique et juridique de l'Autriche au moment de la deuxième visite « sur le terrain » du Comité d'expert (20 – 23 avril 2008).

9. Il a été adopté par le Comité d'experts le 10 septembre 2008.

1.3 Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Autriche

10. Le Comité d'experts renvoie aux paragraphes pertinents du premier rapport d'évaluation (paragraphes 8 à 37) pour une présentation sommaire de la situation des langues régionales ou minoritaires en Autriche. Les langues régionales ou minoritaires d'Autriche couvertes par la Charte sont le croate du Burgenland, le slovène, le hongrois, le tchèque, le slovaque et le romani.

11. Le Comité d'experts a été informé par les représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires d'Autriche du projet de réformer la loi constitutionnelle fédérale. En effet, une convention autrichienne (Österreich-Konvent) a été convoquée en mai 2003 afin de formuler des propositions en vue d'une grande réforme de l'Etat et de la Constitution. A cette occasion, des propositions visant à renforcer les droits des groupes ethniques (*Volksgruppen*) ont été soumises.

12. Elles ont été présentées, dans un rapport, à l'Assemblée nationale autrichienne en janvier 2005. En 2007, le nouveau Gouvernement fédéral a créé un groupe d'experts au sein de la Chancellerie fédérale, chargé de faire des propositions pour réformer la Constitution. Le Comité d'experts espère que la réforme constitutionnelle contribuera à renforcer la position de l'ensemble des langues régionales ou minoritaires d'Autriche et attend avec impatience de recevoir des informations des autorités autrichiennes sur l'issue de cette réforme dans le prochain rapport périodique.

13. Le Comité d'experts a également été informé que les Conseils consultatifs des groupes ethniques et d'autres représentants des minorités ethniques avaient appelé à une réforme de la loi de 1976 relative aux groupes ethniques (*Volksgruppengesetz*).

1.4 Questions générales soulevées par l'évaluation du rapport

14. L'Autriche a présenté son deuxième rapport périodique avec un retard de presque deux ans, ce qui a considérablement entravé le processus de suivi. Le Comité d'experts déplore ce retard et estime qu'il nuit au bon fonctionnement du système de la Charte, qui repose sur un dialogue structuré entre les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, les autorités étatiques et le Comité d'experts.

Le Comité d'experts exhorte les autorités autrichiennes à respecter leur obligation de faire rapport sur l'application de la Charte, conformément à l'article 15 de la Charte.

15. Pendant la visite sur le terrain, les représentants de plusieurs langues régionales ou minoritaires ont indiqué que les lois fédérales relatives aux langues régionales ou minoritaires et l'application de la Charte en Autriche étaient à leur avis trop restrictives. Selon ces derniers, l'approche territoriale du Gouvernement à l'égard des langues régionales ou minoritaires était dépassée, compte tenu de la présence historique de langues régionales ou minoritaires à Vienne, de l'afflux croissant de locuteurs de langues régionales ou minoritaires vers les zones urbaines et de la présence de la langue romani sur l'ensemble du territoire autrichien. Si le Comité d'experts comprend que la plupart des engagements souscrits au titre de la Charte s'appliquent aux territoires où les langues sont traditionnellement employées et où le nombre de locuteurs justifie l'application de ses dispositions, il encourage néanmoins les autorités autrichiennes, eu égard à la situation décrite ci-dessus, à adopter, dans la mesure du possible, une approche plus souple de la Charte et à

offrir une meilleure protection aux langues régionales ou minoritaires employées en dehors des territoires où elles bénéficient actuellement d'une protection juridique.

16. Au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a aussi constaté qu'en Autriche, et plus particulièrement à Vienne, la distinction devenait de plus en plus floue entre les langues régionales ou minoritaires traditionnelles et les variantes des mêmes langues parlées par les immigrants. Le Comité d'experts est d'avis que cette évolution pourrait bénéficier aux langues régionales ou minoritaires traditionnellement pratiquées. L'afflux de locuteurs migrants depuis la Croatie, la Slovénie et d'autres pays voisins pourrait donner un nouveau souffle aux langues régionales ou minoritaires, ce qui est particulièrement important compte tenu de la tendance à l'assimilation actuellement observée en Autriche (voir deuxième rapport périodique, page 10). Dans le même temps, le renforcement des langues régionales ou minoritaires pourrait favoriser une meilleure intégration des immigrants.

Chapitre 2. Evaluation du comité d'experts concernant les parties II et III de la Charte

2.1. Questions préliminaires

17. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 46 à 49), le Comité d'experts s'est posé la question de savoir si le polonais pouvait être considéré comme une langue traditionnellement employée en Autriche au sens de l'article 1.a de la Charte, comme le prétendaient les représentants des polonophones d'Autriche. Le Comité d'experts a par conséquent invité les autorités autrichiennes à se renseigner sur la présence traditionnelle de la langue polonaise en Autriche et a souhaité recevoir des informations complémentaires à cet égard dans le prochain rapport périodique.

18. Malheureusement, le deuxième rapport périodique ne contient aucune information concernant la langue polonaise. Pendant la visite sur le terrain, des réunions se sont tenues avec des représentants des polonophones, qui ont démontré, par des exemples précis, au Comité d'experts que la langue polonaise était présente à Vienne depuis au moins deux siècles.

19. Le Comité d'experts exhorte les autorités autrichiennes à faire la lumière, en coopération avec les polonophones, sur la présence traditionnelle de la langue polonaise à Vienne.

2.2. Evaluation en ce qui concerne la Partie II de la Charte

20. Le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions de la Partie II pour lesquelles des problèmes ont été signalés dans le premier rapport. Il ne commentera donc pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le premier rapport d'évaluation et pour lesquelles il n'a reçu aucune information nouvelle justifiant un réexamen de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 7, paragraphe 1, e ;
Article 7, paragraphe 1, i.

Article 7

Paragraphe 1

« En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ; »

21. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 54 et 55), le Comité d'experts a constaté que le croate du Burgenland bénéficiait comparativement de peu de soutien des autorités viennoises, alors même que de nombreux locuteurs de cette langue vivaient à Vienne et que, d'après ces derniers, cette langue était traditionnellement pratiquée dans la capitale. Il a par conséquent demandé aux autorités autrichiennes de lui fournir des informations approfondies sur cette question dans le prochain rapport périodique.

22. Le deuxième rapport périodique (page 4) se borne à indiquer que la Partie II de la Charte s'applique au croate du Burgenland à Vienne même s'il n'y a pas, dans cette ville, de « zone d'habitation autochtone » pour cette langue, comme il en existe, par exemple, pour le tchèque et le slovaque. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de croate du Burgenland ont une nouvelle fois déploré le manque d'aides de l'Etat et de soutien à l'enseignement de leur langue à Vienne, en raison de l'absence de reconnaissance officielle de cette dernière dans la capitale.

23. Pendant sa visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé qu'outre le croate du Burgenland, le tchèque, le hongrois, le romani, le slovène et le slovaque étaient aussi traditionnellement pratiqués à Vienne. En raison des migrations internes, le nombre de locuteurs de ces langues avait considérablement augmenté dans la région de Vienne, à un point tel que, par exemple, un tiers des locuteurs de croate du Burgenland vivaient aujourd'hui dans la capitale (voir 1^{er} rapport d'évaluation). Du point de vue de la Charte, l'importance de Vienne s'est donc également accrue pour ces langues.

24. Le Comité d'experts encourage par conséquent les autorités autrichiennes, notamment les autorités viennoises, à trouver une solution, en collaboration avec les locuteurs, pour appliquer la partie II de la Charte à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées à Vienne.

« b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ; »

25. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 60), le Comité d'experts a été informé que les écoles slovènes étaient les dernières institutions publiques qui subsistaient dans de nombreux villages slovénophones de Carinthie, et que leur fermeture constituait une menace pour le maintien de la pratique du slovène dans la vie publique de certaines communautés slovénophones. Le Comité d'experts a par conséquent invité les autorités autrichiennes à faire en sorte que les modifications du découpage administratif et du statut de certaines écoles dans la zone slovénophone de Carinthie ne nuisent pas à la protection et à la promotion de la langue slovène dans la vie publique. Dans la mesure où cette question est directement liée aux conséquences de l'évolution démographique sur l'éducation, le Comité d'experts l'abordera de manière plus approfondie dans le cadre de l'article 8 (voir paragraphes 200 à 205 ci-après).

« c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ; »

Les décisions de la Cour constitutionnelle

26. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphes 61 à 66), le Comité d'experts était particulièrement préoccupé par le fait que les décisions de la Cour constitutionnelle concernant l'emploi du slovène dans les relations avec l'administration et l'apposition de panneaux topographiques bilingues n'avaient pas été mises en œuvre. S'agissant du cycle de suivi actuel, le Comité d'experts constate que le refus par le Land de Carinthie d'appliquer les décisions de la Cour constitutionnelle continue d'avoir un impact négatif sur la situation des langues régionales ou minoritaires dans son ensemble.

27. La décision de la Cour constitutionnelle du 13 décembre 2001 obligeait en effet les localités accueillant plus de 10 % de slovénophones à mettre en place une signalisation bilingue (comme par exemple à St. Kanzian/Škocjan). Deux décisions ultérieures, du 12 décembre 2005 (n° V64/05) et du 26 juin 2006 (n° V20/06), ont limité le champ d'application de cette décision : tout en confirmant la décision précédente, la Cour a décrété qu'une localité (non mentionnée dans l'ordonnance relative aux panneaux topographiques) pouvait perdre son statut de « circonscription administrative linguistiquement mixte » si sa population slovénophone avait atteint moins de 10 % lors des deux derniers recensements et si une tendance à la baisse avait été observée. Le Comité d'experts croit savoir qu'il est difficile d'établir précisément la proportion de locuteurs d'une langue dans une localité donnée.

28. Les deux dernières décisions ont également eu une influence sur les autorités de la commune de St. Kanzian/Škocjan, qui, d'après les slovénophones, ont violemment rejeté tout projet de signalisation bilingue. Le Comité d'experts a par ailleurs été informé que d'autres localités avaient refusé d'appliquer les décisions, notamment dans le district de Völkermarkt/ Velikovec.

29. Pendant sa visite sur le terrain, il a semblé au Comité d'experts qu'aucun niveau de gouvernement ne se sentait responsable de la mise en œuvre des décisions, et que le choix de les appliquer ou non était laissé à l'initiative de chaque localité ou commune. Il a également été informé que certaines déclarations du Gouverneur de Carinthie avaient aggravé la situation.

30. Le Centre pour les groupes ethniques a fait savoir au Comité d'experts qu'à l'été 2006, les autorités fédérales avaient présenté une proposition de nouvelle ordonnance sur les panneaux topographiques en Carinthie, destinée à remplacer l'ordonnance de 1977, jugée incomplète et inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle. Cependant, la proposition n'a pas atteint la majorité des deux tiers nécessaire à son adoption par le Parlement.

31. Selon le deuxième rapport périodique (page 19), un projet de loi gouvernemental visant à modifier la loi relative aux groupes ethniques a été présenté le 4 juillet 2007 au Conseil national. Il porterait sur le champ d'application des dispositions relatives aux panneaux topographiques bilingues et sur l'emploi des langues régionales ou minoritaires en tant que langues officielles. Le Comité d'experts demande aux autorités autrichiennes de lui fournir des informations sur les effets de la décision prise et sur l'évolution de la situation dans le prochain rapport périodique.

32. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que la décision de la Cour constitutionnelle du 4 octobre 2000 (V 91/99-11), concernant le droit d'utiliser le slovène dans les relations avec l'administration, n'était toujours pas appliquée dans certaines communes. Pour plus d'informations à ce sujet, le Comité d'experts renvoie aux paragraphes 236 à 249 ci-après, consacrés aux dispositions s'y rapportant.

33. Bien que saluant les efforts déployés par les autorités fédérales, le Comité d'experts considère que des mesures plus fermes doivent être prises pour faire appliquer les décisions de la Cour constitutionnelle, qui constituent une étape importante dans la mise en œuvre de la Charte en Autriche.

Financement

34. S'agissant du financement, pendant la visite sur le terrain, les représentants de l'ensemble des langues régionales ou minoritaires ont déploré le fait que le budget annuel consacré par la Chancellerie fédérale aux groupes ethniques n'avait pas augmenté depuis 1995 et s'élevait toujours à 3 768 000 €. Les représentants de la Chancellerie fédérale ont répondu que des coupes budgétaires avaient été effectuées dans de nombreux autres domaines de financement, alors que le budget alloué aux groupes ethniques avait été maintenu. Le Comité d'experts observe cependant qu'afin de pouvoir respecter les obligations souscrites par l'Autriche au titre de la Charte, l'actuel niveau de financement semble être insuffisant.

35. L'attention du Comité d'experts a également été attirée sur le fait que la procédure de demande de financement mise en place dans le cadre du programme de promotion des groupes ethniques de la Chancellerie fédérale était bureaucratique et inappropriée à plusieurs titres. Tout d'abord, les crédits étaient débloqués avec des retards considérables. Ensuite, les demandes de financement à long terme devaient être déposées chaque année. Par ailleurs, comme leurs représentants l'avaient déjà fait remarquer, la part allouée aux hungarophones dans le programme de répartition annuel demeurait disproportionnellement faible (voir aussi paragraphes 342 à 345 ci-après). Enfin, d'après les représentants des Conseils consultatifs, le financement du Gouvernement du *Land* dépendait de la protection accordée à chaque communauté ethnique par la loi relative aux groupes ethniques (*Volkstgruppengesetz*). Ainsi, les Roms pouvaient recevoir des financements du seul *Land* du Burgenland, et non, par exemple, du *Land* de Vienne. Les Conseils consultatifs ont par conséquent demandé que la loi relative aux groupes ethniques soit appliquée à l'ensemble du territoire autrichien. Sans entrer dans le débat sur l'application de la loi relative aux groupes ethniques, le Comité d'experts invite les autorités autrichiennes à protéger et à promouvoir les langues relevant de la Partie II de la Charte partout où elles sont employées.

Le slovène en Styrie

36. S'agissant des slovénophones de Styrie, le Comité d'experts s'est félicité, dans son premier rapport d'évaluation, de la coopération accrue et du dialogue constructif qui avaient été engagés avec les pouvoirs locaux et les autorités du *Land*. Il lui a cependant semblé que des mesures plus résolues s'imposaient et a encouragé les autorités autrichiennes à prendre les mesures nécessaires pour la protection et la promotion de la langue slovène en Styrie.

37. Le Comité d'experts a été informé par un représentant des slovénophones de Styrie que les autorités styriennes manifestaient une bonne volonté de coopérer, mais que la promotion de la langue était laissée à l'initiative des locuteurs de slovène eux-mêmes. Les représentants du Gouvernement du *Land* ont confirmé que

les autorités n'avaient pas adopté de politique globale de protection du slovène en Styrie, mais qu'elles entretenaient un dialogue ouvert avec les représentants des locuteurs.

38. Le Comité d'experts encourage par conséquent le Gouvernement styrien à mettre en place une politique structurée de protection du slovène en Styrie, notamment dans le domaine de l'éducation.

Le hongrois à Vienne

39. S'agissant des hungarophones de Vienne, le Comité d'experts a relevé dans le premier rapport d'évaluation que les progrès en matière de protection et de promotion du hongrois à Vienne demeuraient très limités et a invité les autorités à prendre de nouvelles mesures en ce sens. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des hungarophones ont répété que leur langue n'était pas suffisamment protégée à Vienne. Concernant les nouvelles informations reçues sur la situation de la langue hongroise à Vienne, le Comité d'experts renvoie aux paragraphes s'y rapportant ci-après.

« d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ; »

40. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphes 69 à 71), le Comité d'experts s'est félicité de la modification de la loi de 2001 relative à l'ORF (*Österreichischer Rundfunk und Fernsehen*), aux termes de laquelle la société autrichienne de radiodiffusion est désormais tenue d'encourager la diffusion d'émissions en langues régionales ou minoritaires. La loi autorise l'ORF à coopérer avec des radiodiffuseurs privés pour remplir sa mission. Cependant, le Comité d'experts a été informé des difficultés que rencontraient les chaînes de radio privées pour obtenir une licence de radiodiffusion – condition préalable à la coopération avec l'ORF –, ceci tout particulièrement à Vienne, en raison d'une interprétation défavorable de la loi relative aux radios privées. Il a par conséquent invité les autorités autrichiennes à prendre des mesures permettant l'application du nouvel article 5 de la loi relative à l'ORF. Le nouvel article permet de remplacer partiellement les émissions en langues régionales ou minoritaires des radios privées qui disparaissent.

41. S'agissant de la radiodiffusion en langue slovène en Carinthie, le Comité d'experts a été informé pendant sa visite sur le terrain que, sur la base du nouvel article 5 de la loi relative à l'ORF, une coopération avait été engagée entre l'ORF et deux chaînes de radio privées (*Radio Agora* et *Radio Dva*), qui diffusent quotidiennement des émissions de radio en slovène sur des fréquences publiques et privées.

42. Dans le Burgenland, une légère augmentation du nombre d'émissions de radio diffusées en croate du Burgenland et en hongrois sur des chaînes publiques a été observée, ainsi qu'une augmentation minimale du nombre d'émissions diffusées en romani. Pendant sa visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé par les représentants des autorités fédérales qu'une demande avait été déposée auprès de la Commission fédérale des communications (*Bundeskommunikationssenat*), l'autorité supérieure de la radiodiffusion autrichienne, pour qu'elle précise ce qu'elle entendait, en termes de volume, par « proportion raisonnable des émissions », dans l'article 5, paragraphe 1 de la loi relative à l'ORF. Selon les informations reçues, la Commission a décrété en juillet 2008 que l'offre d'émissions diffusées dans le Burgenland était suffisante (voir paragraphes 52 et 53 ci-après pour plus d'informations sur la décision).

43. Pour des informations plus précises sur les émissions de radio diffusées en croate du Burgenland et en hongrois, le Comité d'experts renvoie aux paragraphes relatifs à l'article 11 (voir paragraphes 151 à 154 et 325 à 327 ci-après, respectivement).

44. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a observé que les locuteurs de croate du Burgenland, de hongrois, de tchèque et de slovaque étaient satisfaits du nombre d'émissions diffusées dans leurs langues respectives à Vienne, même si quelques uns étaient mécontents des services proposés sur les ondes moyennes. Certains représentants sont revenus sur ce point lors de la deuxième visite sur le terrain. Le nombre d'émissions en langue hongroise a augmenté en Autriche depuis que Radio 1476 diffuse une émission de trente minutes en plus des 45 minutes déjà proposées. Le Comité d'experts se félicite de cette évolution. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que Radio 1476 offrait également la possibilité à des étudiants de pratiquer le métier de journaliste sur son antenne.

45. S'agissant de la télévision, le Comité d'experts a noté avec intérêt que l'ORF sous-titrait certaines émissions en slovène.

Le romani

46. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a relevé que le studio régional du Burgenland préparait une émission de radio hebdomadaire de quinze minutes en romani, et qu'une émission de télévision de 45 minutes diffusée quatre fois par an contenait quelques passages en romani. Le Comité d'experts a invité les autorités autrichiennes à prendre des mesures pour améliorer cette offre particulièrement limitée.

47. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique (page 42 sqq.), un magazine de radio trilingue d'une durée de 56 minutes est diffusé chaque semaine dans le Burgenland, dont quinze minutes sont en langue romani. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé qu'une émission bilingue allemand-romani de trente minutes, baptisée Radio Kaktus, était diffusée deux fois par semaine sur Radio 1476. Il se félicite de cette avancée, mais considère toujours que le volume global d'émissions en romani est limité. Toutes les émissions « Radio Kaktus » sont présentées par des bénévoles. Les représentants des locuteurs de romani ont réitéré leur souhait que soit diffusée une émission de télévision en romani, par exemple sur la chaîne citoyenne Okto-Sender.

Le tchèque

48. S'agissant de la presse écrite, d'après les informations données par le Centre autrichien pour les groupes ethniques (*Volksgruppenzentrum*), l'association tchèque publiée à Vienne un journal bimensuel en langue tchèque.

Le slovène en Styrie

49. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a noté que les slovénophones de Styrie ne parvenaient pas à capter les productions de l'ORF diffusées en Carinthie. D'après les représentants des slovénophones que le Comité d'experts a rencontrés pendant sa deuxième visite sur le terrain, les émissions de radio en slovène ne pouvaient être captées sur l'ensemble du territoire de la Styrie où résidaient des slovénophones. Le Centre autrichien pour les groupes ethniques a par ailleurs fait savoir au Comité d'experts qu'il avait engagé des poursuites contre Radio Styrie en août 2007, au motif qu'elle ne diffusait pas d'émissions en slovène.

50. Le Comité d'experts a été informé pendant sa visite sur le terrain qu'avec le passage au numérique, les slovénophones de Styrie pourront regarder les émissions de télévision en slovène diffusées depuis la Carinthie. Il invite les autorités autrichiennes à fournir des informations à cet égard dans le prochain rapport périodique.

51. Le Comité d'experts se félicite de la coopération engagée entre l'ORF et les radiodiffuseurs privés. Cependant, les ressources humaines allouées aux programmes diffusés dans certaines autres langues sont limitées et leur existence dépend largement de l'engagement personnel de quelques uns. Le temps de diffusion est également limité. Le Comité d'experts a été informé que le contrat de radiodiffusion actuel expirait en 2011 et que les poursuites engagées sur la question du slovène en Styrie n'avaient toujours pas abouti.

52. Le Comité d'experts a été informé que la Commission fédérale des communications avait décrété en juillet 2008 que l'ORF n'avait pas respecté, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 30 juin 2007, son obligation légale de diffuser une proportion suffisante d'émissions de radio et de télévision en slovène dans certaines parties de la Styrie et en slovaque, en tchèque et en hongrois à Vienne. Elle a par ailleurs estimé que la diffusion de Radio 1476 sur les ondes moyennes n'était pas appropriée et qu'une fréquence FM devait lui être attribuée.

53. Le Comité d'experts encourage les autorités autrichiennes à développer et mettre en place, en collaboration avec l'ORF, les chaînes de radio privées et les locuteurs, des solutions à long terme pour la radiodiffusion dans les langues régionales ou minoritaires, notamment après 2011. Il demande également aux autorités autrichiennes de lui fournir dans le prochain rapport périodique des informations sur les mesures prises par l'ORF à la suite de la décision susmentionnée de la commission.

« f **la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ; »**

54. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 81 à 92), le Comité d'experts a constaté qu'en dehors du Burgenland et de la Carinthie, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires n'était pas régi par une loi relative aux établissements scolaires accueillant des minorités. Les représentants de plusieurs langues régionales ou minoritaires ont demandé qu'une telle loi soit adoptée pendant l'actuel cycle de suivi, en particulier à Vienne. Lorsqu'il a abordé cette question, les autorités autrichiennes ont indiqué au Comité d'experts qu'elles étaient conscientes du problème, mais qu'il ne leur semblait pas possible de mettre en place à Vienne le même cadre juridique que dans les *Länder*.

Le croate du Burgenland à Vienne

55. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a été informé qu'une école maternelle de Vienne avait constitué un groupe utilisant le croate du Burgenland et qu'il était envisagé de mettre en place un enseignement dans cette langue dans une école primaire publique. Le Comité d'experts a demandé des informations complémentaires à cet égard.

56. Malheureusement, le deuxième rapport périodique ne contient aucune information à ce sujet. Cependant, d'après les représentants des locuteurs de croate du Burgenland que le Comité d'experts a rencontrés pendant sa visite sur le terrain, l'école primaire de Vienne en est à sa quatrième année pilote d'enseignement bilingue (croate standard et allemand). Le Comité d'experts croit savoir que ce projet est mené à bien grâce à l'engagement et au travail des parents et des associations.

Le tchèque et le slovaque dans le Land de Vienne

57. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a été informé qu'un enseignement bilingue était proposé par l'école Komensky, mais que les élèves devaient souvent suivre les cours en tchèque, dans la mesure où les cours en langue slovaque étaient peu nombreux. Le Comité d'experts a par conséquent invité les autorités autrichiennes à prendre des mesures pour améliorer l'accès à un enseignement en langue slovaque, en coopération avec les locuteurs de slovaque.

58. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information à cet égard.

59. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a observé que l'école Komensky, gérée sur une base privée, proposait un enseignement bilingue tchèque-allemand ou slovaque-allemand, du niveau préscolaire jusqu'à la fin du secondaire. L'école était soutenue par les autorités autrichiennes, qui prenaient en charge les dépenses de personnel enseignant. Les tchécoslovaques étaient préoccupés par le manque de souplesse des critères permettant d'ouvrir une classe (nombre minimum d'élèves nécessaire) et par les difficultés croissantes rencontrées par l'école pour couvrir ses dépenses courantes. En effet, quelque 80% des financements alloués à leur groupe ethnique dans le cadre du programme fédéral de promotion des langues régionales ou minoritaires étaient utilisés pour assurer le fonctionnement de l'école. Le Comité d'experts a invité les autorités autrichiennes à accroître leur coopération avec les locuteurs de tchèque afin de trouver des solutions durables aux difficultés de financement de l'école Komensky et à autoriser une plus grande souplesse s'agissant du nombre minimum d'élèves nécessaire pour ouvrir une classe.

60. Le deuxième rapport périodique ne contient pas d'autres informations à ce sujet. D'après les informations fournies pendant la visite sur le terrain par les représentants des tchécoslovaques, l'école Komensky a également pris la responsabilité de dispenser un enseignement préscolaire en hongrois, en plus de l'enseignement en slovaque. La situation de l'école ne semble pas s'être améliorée depuis le précédent cycle de suivi, mais son rôle moteur dans la promotion de plusieurs langues régionales ou minoritaires à Vienne s'est encore affirmé. Les autorités ont indiqué au Comité d'experts que la question de l'école était régulièrement abordée au sein des ministères concernés, sans lui préciser quelles étaient les conclusions de ces discussions.

Le Comité d'experts exhorte les autorités autrichiennes à accroître leur coopération avec l'école Komensky afin de trouver des solutions durables à ses difficultés de financement et à autoriser une plus grande souplesse s'agissant du nombre minimum d'élèves nécessaire pour ouvrir une classe.

61. Le Comité d'experts a été informé par le ministère de l'Education que certaines écoles primaires et secondaires proposaient des cours de tchèque et de slovaque en tant que matières facultatives. Ces cours ne sont cependant pas explicitement destinés aux locuteurs de tchèque et de slovaque en tant que langues régionales ou minoritaires.

Le romani dans le Land du Burgenland

62. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a relevé qu'il n'existait pas de cadre juridique prévoyant un enseignement préscolaire en romani dans le Burgenland, mais qu'une petite classe de maternelle dans une école primaire de Oberwart/ Erba utilisait cette langue. Il a également noté que l'enseignement du romani en tant que matière avait été interrompu dans une école primaire. Il y avait par ailleurs un manque de matériels pédagogiques et d'enseignants qualifiés. Le Comité d'experts a invité les autorités autrichiennes à prendre des mesures visant à fournir un cadre et des moyens adaptés à l'enseignement et à l'étude du romani dans le Burgenland, notamment en ce qui concerne la production de matériels pédagogiques et la formation des enseignants.

63. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique (page 101 sqq.), il a été décidé en octobre 2005 d'utiliser les ressources du Fonds de réconciliation pour financer des activités éducatives destinées et liées aux Roms. Une partie de ces ressources a été allouée au *RomBus* de l'association Roma Service. Le *RomBus* est un service itinérant d'information en langue romani, créé il y a quatre ans et chargé de promouvoir des activités éducatives destinées aux enfants roms.

64. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de romani ont abordé certains problèmes pratiques liés à l'enseignement du romani, tels que la nécessité d'atteindre un minimum de cinq élèves pour mettre en place un cours de romani et la question de l'intégration de ces cours dans le curriculum normal. A ce jour, de tels cours ne sont proposés qu'en option en dehors du curriculum et sans évaluation formelle (Unverbindliche Übung). Les représentants ont une nouvelle fois attiré l'attention sur le manque de professeurs qualifiés capables d'enseigner le romani. A la place, et à titre de solution temporaire, des non-professionnels de langue maternelle romani suivent une formation de base pour enseigner. La nouvelle Université pédagogique du Burgenland ne propose à ce jour, concernant les Roms, que des modules de sensibilisation qui n'abordent pas l'enseignement de la langue. Un module de langue et de culture rom avait été mis en place par cette institution dans le cadre de son université d'été, mais il a été annulé car seulement six enseignants s'y étaient inscrits.

65. Les représentants des locuteurs ont par ailleurs informé le Comité d'experts d'un projet visant à étendre l'enseignement du romani en tant que langue maternelle à Vienne, après qu'une évaluation des besoins aura été effectuée. Les besoins en matière de matériels pédagogiques sont en grande partie satisfaits dans le Burgenland, ce qui pourrait permettre de produire de tels matériels pour d'autres régions d'Autriche. Le Comité d'experts se félicite de cette initiative.

66. D'après les représentants des locuteurs de romani, il existe une demande d'enseignement du romani dans d'autres régions que le Burgenland, mais il n'y a pour le moment aucune offre.

67. Selon un représentant de l'inspection scolaire régionale du Burgenland (*Landesschulrat für Burgenland*) que le Comité d'experts a rencontré pendant sa visite sur le terrain, si le nombre minimum d'élèves requis pour créer une classe n'est pas atteint, il est possible de créer un groupe à cheval sur plusieurs classes, solution déjà appliquée dans la pratique pour le romani.

68. Le deuxième rapport périodique indique qu'entre 2004 et 2006, deux écoles primaires et une école secondaire de premier cycle ont dispensé un enseignement du romani en tant que matière facultative à environ vingt élèves au total. Un tel enseignement n'a cependant pas été proposé pendant l'année 2007/2008 en raison d'un nombre d'élèves insuffisant.

69. Malgré les progrès globalement réalisés dans le domaine de l'enseignement du romani, le Comité d'experts s'inquiète des évolutions récentes qui ont conduit à l'interruption de cet enseignement. Il encourage les autorités autrichiennes à poursuivre leurs efforts pour que soit proposé un enseignement du romani à tous les niveaux et pour développer la formation des enseignants.

Le slovène dans le Land de Styrie

70. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a observé qu'il n'existait pas d'enseignement du slovène aux niveaux préscolaire et secondaire de deuxième cycle. Quatre écoles primaires et quatre écoles secondaires de premier cycle proposaient en revanche un enseignement du slovène en tant que matière facultative ou obligatoire.

71. D'après les commentaires fournis par le Centre autrichien pour les groupes ethniques, les cours de slovène ne concernent pas les classes de 1^{ère} et de 2^e année du primaire. Selon le deuxième rapport périodique (page 166), aucun enseignement du slovène n'est proposé au niveau préscolaire, faute de demande. Cette information a été confirmée pendant la visite sur le terrain par un représentant du Gouvernement styrien, qui a toutefois précisé que les parents n'étaient pas au courant de cette possibilité. Il existe, cependant, un partenariat entre les écoles maternelles de Bad Radkersburg/Radgona et de Gornja Radgona en Slovénie. La situation n'a pas évolué en ce qui concerne le secondaire de deuxième cycle. D'après un représentant des slovénophones, il y a eu des tentatives de mettre en place des cours de slovène dans les établissements d'enseignement professionnel. Elles ont cependant échoué en raison de la forte concurrence avec les autres langues. Les slovénophones exigent une augmentation du nombre d'heures de slovène enseignées dans les écoles primaires et secondaires. Selon ces derniers, la demande pour un enseignement du slovène ne fait qu'augmenter, mais l'offre ne suit pas. En Styrie, il n'existe que deux professeurs qualifiés pour enseigner le slovène. D'après le représentant du Gouvernement styrien, des négociations sont en cours avec les districts du *Land*. Il a par ailleurs indiqué au Comité d'experts qu'il n'existait pas de stratégie en faveur de l'enseignement du slovène en Styrie, visant notamment à assurer la continuité de cet enseignement depuis l'école maternelle jusqu'au secondaire et à former des enseignants.

72. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des slovénophones ont fait savoir au Comité d'experts que les écoles utilisaient des manuels provenant de Carinthie, qui étaient peu adaptés en raison des références régionales qu'ils contenaient. Le Comité d'experts a également été informé d'un projet visant à produire des matériels pédagogiques destinés à la Styrie et attend avec impatience de recevoir des précisions à cet égard dans le prochain rapport périodique.

Le hongrois dans le Land de Vienne

73. Dans le premier rapport d'évaluation (paragraphe 92), le Comité d'experts a constaté qu'il n'existait pas d'enseignement du hongrois aux niveaux préscolaire et secondaire à Vienne. Quatre écoles primaires proposaient un enseignement du hongrois en tant que matière facultative dans le cadre du projet « Hungaricum », alors soutenu par l'Union européenne. Les cours n'étaient cependant pas explicitement destinés aux locuteurs de hongrois en tant que langue régionale ou minoritaire.

74. Les représentants des hungarophones ont informé le Comité d'experts que six écoles primaires proposaient, deux après-midi par semaine, un enseignement du hongrois en tant que matière facultative.

75. D'après le deuxième rapport périodique (page 108), l'école Komensky a constitué un groupe de maternelle hungarophone. Tout en saluant cette avancée, le Comité d'experts a eu l'impression que la création de ce groupe était essentiellement due aux efforts et à l'initiative de l'école elle-même, qui n'a pas eu de soutien supplémentaire des autorités (voir paragraphes 57 à 60 ci-dessus).

Le Comité d'experts encourage les autorités autrichiennes à poursuivre leurs efforts pour créer les conditions permettant un enseignement dans l'ensemble des langues régionales ou minoritaires à Vienne, dans le Burgenland et en Styrie.

« *g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;* »

76. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé par plusieurs représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires et par des représentants des autorités que de plus en plus d'enfants étaient inscrits dans des classes bilingues sans avoir aucune connaissance de la langue régionale ou minoritaire enseignée et que, d'une manière générale, la demande pour un enseignement des ou dans les langues régionales ou minoritaires avait augmenté parmi les non-locuteurs à tous les niveaux. Tout en saluant cette avancée, le Comité d'experts constate que l'augmentation des inscriptions d'enfants ayant des

compétences linguistiques diverses dans des écoles bilingues tend à créer des difficultés d'ordre pratique (voir aussi paragraphes 100 à 129 et 189 à 217 concernant respectivement le croate du Burgenland et le slovène, s'agissant de l'enseignement de et dans ces langues et de la formation des enseignants). A ce problème s'ajoute le fait que la demande croissante n'est pas toujours satisfaite.

77. Le Comité d'experts invite les autorités autrichiennes à prendre des mesures pour répondre à la demande croissante d'enseignement des ou dans les langues régionales ou minoritaires de la part des non-locuteurs et à veiller à la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves qui parlent déjà ces langues.

« h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ; »

78. La recherche sur le romani, dans le cadre du Projet autrichien-romani, qui vise à rassembler des informations sur la langue romani pratiquée en Autriche et à la codifier (voir 1^{er} rapport d'évaluation, paragraphe 97), se poursuit avec succès. Une partie des résultats obtenus a été intégrée à des activités éducatives. Les résultats ont également servi de base à d'autres initiatives visant à renforcer l'emploi du romani dans la vie publique.

Paragraphe 2

« Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues. »

79. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique (pages 27sq.), les directives antidiscrimination et la directive relative à l'égalité de traitement de l'Union européenne ont été transposées dans la législation fédérale autrichienne en 2004. Pendant la visite sur le terrain, un représentant du Gouvernement a cependant informé le Comité d'experts que la nouvelle loi relative à la lutte contre la discrimination ne portait pas directement sur l'utilisation des langues régionales ou minoritaires. Aucun cas de discrimination liée à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires en Autriche n'a été signalé au Comité d'experts.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif. »

80. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 101), le Comité d'experts n'a été informé d'aucune mesure spécifiquement destinée à renforcer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires parmi les locuteurs de la langue majoritaire dans l'enseignement ordinaire et dans les médias. Il lui a semblé que les locuteurs de romani, en particulier, continuaient d'être largement ignorés par la population et que l'on parlait peu des Roms à l'école. Le Comité d'experts a demandé aux autorités autrichiennes de lui fournir des informations supplémentaires à cet égard dans le prochain rapport périodique.

81. Selon le deuxième rapport périodique (pages 36 et 37), le programme scolaire général du primaire encourage l'apprentissage interculturel, « en mettant tout particulièrement l'accent sur le patrimoine culturel des minorités nationales », notamment dans les classes qui accueillent des enfants appartenant à des minorités nationales. Le programme actuel insiste sur l'importance de la diversité culturelle et sur le fait que l'apprentissage interculturel peut contribuer à la compréhension mutuelle. Le Comité d'experts se félicite de cette information et souhaite savoir dans quelle mesure cet aspect du programme est effectivement enseigné dans les écoles, notamment en ce qui concerne le romani.

82. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que la nouvelle Université pédagogique du Burgenland proposait des cours sur les Roms. L'association Roma Service a également organisé plusieurs

ateliers de sensibilisation, principalement dans le centre et le sud du Burgenland, sur la langue et l'histoire des Roms. La nouvelle Université pédagogique du Burgenland propose aux enseignants des modules de sensibilisation sur les Roms.

83. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 102), le Comité d'experts s'est déclaré préoccupé par les déclarations négatives de certains responsables politiques, notamment du Gouverneur (*Landeshauptmann*) de Carinthie, concernant les décisions de la Cour constitutionnelle relatives aux panneaux topographiques, qui avaient créé des tensions et eu des effets négatifs tangibles sur les slovénophones de Carinthie.

84. Les autorités autrichiennes n'ont fourni aucune nouvelle information à cet égard dans le deuxième rapport périodique.

85. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont fait savoir au Comité d'experts que la situation dans le *Land* de Carinthie ne s'était pas améliorée, et semblait plutôt avoir empiré. A titre d'exemple, on peut citer la campagne politique menée en 2006 par le parti du gouverneur qui promettait une Carinthie monolingue (c.-à-d. germanophone). Le Comité d'experts a également été informé que les tentatives visant à harmoniser le système électoral de Carinthie avec celui des autres *Länder* et du niveau fédéral, dans lequel un seuil de 5 % est suffisant pour obtenir un mandat (contre 10 % en Carinthie) n'ont pas abouti, car les partis au pouvoir en Carinthie étaient opposés à toute participation des Slovènes de Carinthie au Parlement régional.

86. Par ailleurs, les décisions relatives aux panneaux topographiques continuent de créer des tensions. D'après les informations reçues, les autorités de Carinthie auraient apparemment tenté de n'apporter qu'un soutien conditionnel aux slovénophones. Le gouverneur aurait également affirmé que les slovénophones représentaient une menace pour la paix sociale de la Carinthie. Le Comité d'experts est vivement préoccupé par ces déclarations et par les effets négatifs qu'elles peuvent avoir sur la compréhension mutuelle, le respect et la tolérance à l'égard de la population slovénophone.

87. La forte politisation du débat sur la question du slovène en Carinthie a par ailleurs une influence négative sur la situation des autres groupes linguistiques en Autriche. Pendant la visite sur le terrain, les slovénophones et les représentants de différents niveaux de gouvernement ont insisté sur la nécessité de dépolitiser les questions linguistiques en Carinthie.

88. A cette occasion, les slovénophones ont également indiqué au Comité d'experts que si certains médias locaux et régionaux semblaient plutôt appuyer les revendications des slovénophones, d'autres donnaient une image négative de la minorité slovène et les présentaient comme des extrémistes.

89. Le Comité d'experts déplore l'attitude hostile des partis politiques au pouvoir en Carinthie vis à vis des Slovènes, une attitude qui est contraire à la promotion du respect, de la compréhension et de la tolérance à l'égard des locuteurs des langues régionales ou minoritaires.

Paragraphe 4

« En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires. »

90. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 103 à 108), le Comité d'experts a noté que les conseils consultatifs des groupes ethniques créés au sein de la Chancellerie fédérale représentaient les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires et jouaient un rôle consultatif au niveau fédéral.

91. Le Comité d'experts constate avec satisfaction qu'un conseil consultatif pour le groupe slovaque a été créé en avril 2008 ; désormais, l'ensemble des groupes ethniques actuellement reconnus sont représentés par les conseils consultatifs.

Paragraphe 5

« Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question. »

92. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphes 109 à 110), le Comité d'experts a constaté que le romani était largement parlé en dehors du Burgenland, en particulier dans les grandes villes. Il a par conséquent estimé que le romani répondait, en Autriche, à la définition des langues dépourvues de territoire au sens de la Charte, et a demandé des informations sur l'application de cette disposition au romani en dehors du Burgenland.

93. Dans le deuxième rapport périodique (page 30), les autorités autrichiennes ont répété que dans les faits, cette disposition présentait peu d'intérêt pour la République d'Autriche et que le romani était une langue territoriale parlée dans le Burgenland. Pourtant, la page 11 du rapport périodique présente l'histoire de l'émigration des Roms vers l'Autriche et décrit les régions où ils se sont installés, laissant supposer que le romani est parlé depuis plus de cent ans dans plusieurs régions d'Autriche, y compris en dehors du Burgenland. D'après les commentaires fournis par les représentants des locuteurs de romani, le romani est employé sur l'ensemble du territoire autrichien, et en particulier à Vienne. Ces derniers souhaiteraient donc que leurs droits linguistiques soient étendus à l'ensemble de l'Autriche.

94. Le Comité d'experts exhorte les autorités autrichiennes à faire la lumière sur le statut du romani, eu égard à sa présence traditionnelle en dehors du Burgenland et à sa prise en compte en tant que langue dépourvue de territoire.

2.3. Evaluation en ce qui concerne la partie III de la Charte

95. Le Comité d'experts a examiné plus en détails la protection actuelle des langues concernées par le mécanisme de protection de la Partie III de la Charte.

96. Conformément à son approche ciblée exposée ci-dessus (voir paragraphe 6), le Comité d'experts portera son attention sur les dispositions de la Partie III pour lesquelles des problèmes particuliers ont été signalés dans le premier rapport. Il évaluera notamment la manière dont les autorités autrichiennes ont répondu aux observations formulées par le Comité d'experts lors du premier cycle de suivi. Dans le présent rapport, le Comité d'experts rappellera tout d'abord les principaux éléments de chaque problème, renverra aux paragraphes du premier rapport contenant les détails de sa réflexion, avant d'examiner la réponse apportée par les autorités autrichiennes.

2.3.1. Le croate du Burgenland

97. Aux fins du présent rapport, le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans le premier rapport d'évaluation, aucun problème majeur et pour lesquelles il n'a pas eu d'informations nouvelles justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. S'agissant du croate du Burgenland, ces dispositions sont les suivantes :

- Article 8, paragraphe 1, e.iii, f.iii ;
- Article 8, paragraphe 2 ;
- Article 9, paragraphe 1, a.iii, b.iii, c.iii, d ;
- Article 9, paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 4.a ;
- Article 10, paragraphe 5 ;
- Article 11, paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 2.

98. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions formulées dans le premier rapport, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

99. Enfin, les paragraphes et les alinéas cités en caractères gras et en italique correspondent aux dispositions choisies par l'Autriche.

Article 8 - Education

100. Comme l'a relevé le Comité d'experts dans le premier rapport d'évaluation (paragraphes 111 et 112), le cadre juridique en vigueur dans le Burgenland garantit aux locuteurs de croate du Burgenland le droit à un enseignement dans ou de cette langue. Cependant, pendant la deuxième visite sur le terrain, les représentants des locuteurs se sont dit préoccupés par l'absence de définition de l'enseignement bilingue (en particulier, par l'absence de fixation d'un nombre minimum d'heures devant être enseignées en croate du Burgenland). Par ailleurs, ils jugeaient nécessaire d'étendre l'enseignement du croate du Burgenland à davantage d'établissements scolaires germanophones, en tant que matière facultative.

101. Pendant la visite sur le terrain, l'inspection scolaire régionale a indiqué au Comité d'experts que le nombre maximum d'élèves dans les classes bilingues des établissements secondaires de premier et de deuxième cycle était fixé à 18, contre 25 dans les établissements ordinaires équivalents. Le Comité d'experts se félicite de cette information.

Paragraphe 1

« En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

a ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

102. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 113 à 115), le Comité d'experts a noté que l'enseignement préscolaire en croate du Burgenland était régi par la loi du Burgenland relative aux écoles maternelles de 1995. Le Burgenland comptait 31 écoles maternelles bilingues qui dispensaient au moins six heures d'enseignement en croate du Burgenland par semaine. Bien que la loi ait été modifiée en 2004 pour porter le nombre minimum d'heures d'enseignement en croate du Burgenland à neuf heures par semaine, le Comité d'experts n'a pas pu se prononcer sur cet engagement, dans la mesure où les représentants des locuteurs concernés lui ont indiqué que les compétences linguistiques des enfants étaient très faibles. Le Comité d'experts a donc demandé des informations complémentaires sur l'enseignement préscolaire dispensé, sur le plan qualitatif et quantitatif.

103. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique (page 31) et recueillies pendant la visite sur le terrain, il existe actuellement 29 écoles maternelles bilingues. Le Comité d'experts note avec satisfaction qu'en juillet 2005, la loi du Burgenland relative aux écoles maternelles a été à nouveau modifiée pour porter le nombre d'heures enseignées en croate du Burgenland à douze heures par semaine. Les parents qui ne souhaitent pas que leur enfant suive un enseignement bilingue doivent le signaler. D'après les commentaires fournis par le Centre autrichien pour les groupes ethniques, le nombre d'heures réellement enseignées dépend cependant des compétences linguistiques et de l'engagement des enseignants de l'école maternelle.

104. Dans le cadre d'un nouveau système, le Gouvernement du *Land* fournit pendant deux ans des auxiliaires d'enseignement bilingues aux écoles maternelles qui ne disposent pas de professeurs bilingues formés. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de croate du Burgenland ont indiqué que ce système constituait une avancée car il permettait de pallier le manque actuel d'enseignants bilingues qualifiés dans les écoles maternelles. Le *Land* envisage actuellement de transférer la prise en charge de ces auxiliaires aux communes au terme de deux ans. Cela signifie concrètement qu'il sera possible de créer de nouvelles classes maternelles bilingues si les écoles maternelles qui ne disposent pas d'enseignants bilingues qualifiés acceptent d'embaucher un auxiliaire.

105. D'après le deuxième rapport périodique, les enseignants des écoles maternelles peuvent suivre une formation en langue croate et en didactique bilingue à l'Institut de formation pédagogique des enseignants de maternelle. Pendant la visite sur le terrain, un représentant du Gouvernement du *Land* a également informé le Comité d'experts que les enseignants qui ont une connaissance du croate du Burgenland ont la possibilité de suivre une formation complémentaire pour pouvoir enseigner dans les écoles bilingues.

106. Tout en se félicitant de la souplesse de l'approche adoptée par les autorités autrichiennes, le Comité d'experts tient à insister sur la nécessité d'employer en priorité des enseignants de maternelle bilingues qualifiés et invite les autorités fédérales et régionales à promouvoir la formation d'enseignants de maternelle bilingues.

107. Le Comité d'experts considère que cet engagement est actuellement respecté.

« b ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

108. Dans le premier rapport d'évaluation (paragraphe 116 à 121), le Comité d'experts a noté qu'aux termes de la loi relative aux établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités, il était possible d'ouvrir de nouvelles classes de primaire bilingues dès lors qu'il existait une demande durable d'au moins sept élèves.

Le Comité d'experts a demandé des précisions sur les critères utilisés pour évaluer le caractère durable d'une demande.

109. Malheureusement, aucune information n'a été fournie à cet égard par les autorités autrichiennes dans le deuxième rapport périodique.

110. Par ailleurs, dans le rapport d'évaluation précédent, il n'a pas été précisé si un enseignement en/du croate du Burgenland était assuré dans l'ensemble de l'aire géographique de cette langue. Le Comité d'experts s'est également inquiété du faible nombre d'heures enseignées en croate du Burgenland dans certaines écoles bilingues. Il a par conséquent considéré que cet engagement n'était que partiellement respecté dans la pratique et a exhorté les autorités autrichiennes à prendre des mesures pour faire en sorte qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en croate du Burgenland dans toutes les écoles bilingues concernées.

111. D'après le deuxième rapport périodique, la loi relative aux établissements scolaires du Burgenland qui accueillent des minorités prévoit la possibilité d'utiliser le croate du Burgenland comme véhicule de l'enseignement, avec un minimum de six heures d'enseignement en allemand. Cependant, selon les commentaires du Centre autrichien pour les groupes ethniques, la loi ne fixe pas de nombre d'heures minimum pour l'enseignement en croate du Burgenland. Le rapport périodique ne donne pas non plus d'informations sur le nombre d'heures enseignées en croate du Burgenland dans les établissements bilingues.

112. Comme indiqué dans le rapport et confirmé par les représentants des locuteurs et des autorités pendant la visite sur le terrain, les compétences linguistiques continuent de différer considérablement d'un élève à l'autre. Le Comité d'experts a été informé que de plus en plus d'enfants (les deux tiers) étaient inscrits dans des classes bilingues en ne connaissant pas ou peu la langue régionale ou minoritaire enseignée. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de croate du Burgenland ont fait savoir au Comité d'experts que, selon l'école et la région, les compétences linguistiques de nombreux élèves demeuraient très faibles même après quatre années d'école primaire. Par conséquent, certains représentants des locuteurs ont réclamé une réforme du modèle d'enseignement et de nouvelles méthodes sont apparemment déjà en cours d'expérimentation.

113. Compte tenu de ces informations, le Comité d'experts conclut que cet engagement est en partie respecté. Il exhorte les autorités autrichiennes à poursuivre leurs efforts pour faire en sorte qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en croate du Burgenland, afin de favoriser le bilinguisme des élèves locuteurs de cette langue.

Le Comité d'experts exhorte une nouvelle fois les autorités autrichiennes à prendre des mesures pour faire en sorte qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en croate du Burgenland dans l'ensemble des écoles bilingues concernées.

« c *iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; »*

114. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 122 à 126), le Comité d'experts a constaté que le croate du Burgenland était aussi bien enseigné en tant que matière, qu'utilisé comme langue d'enseignement dans les écoles bilingues. Il s'est particulièrement intéressé au très réputé lycée fédéral bilingue de Oberwart/ Felsőőr/ Gornja Borta. Le Comité d'experts a cependant cru comprendre que l'établissement n'était pas en mesure de couvrir les besoins de l'ensemble de l'aire géographique du croate du Burgenland et a invité les autorités autrichiennes à envisager des solutions qui permettraient d'étendre l'enseignement bilingue – dans le secondaire de deuxième cycle – au reste de l'aire géographique de cette langue. Il a néanmoins considéré que cet engagement était respecté.

115. Outre l'enseignement en/du croate du Burgenland déjà proposé, le deuxième rapport périodique (page 61) fait mention de deux projets pilotes mis en œuvre dans les lycées fédéraux de Eisenstadt/ Kismarton/ Željezno et de Oberpullendorf/ Felsőpulya/ Gornja Pulja. Malheureusement, le projet mené à Eisenstadt/ Kismarton/ Željezno a été abandonné. Le Comité d'experts souhaiterait obtenir des informations sur l'évolution du second projet dans le prochain rapport périodique.

116. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de croate du Burgenland ont fait savoir au Comité d'experts que les établissements scolaires étaient souvent trop éloignés du domicile des élèves, même si des transports scolaires étaient assurés. Les locuteurs de croate du Burgenland s'inquiétaient également de ce que, à la différence des élèves du primaire dont l'inscription dans des classes bilingues était automatique, les élèves du secondaire devaient déposer une demande pour suivre un enseignement bilingue, ce qui conduisait à des taux d'abandon considérables. Le Comité d'experts croit comprendre que, pour que l'inscription des élèves dans des classes bilingues soit automatique au niveau secondaire, il faudrait modifier la loi relative aux établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités. Le Comité d'experts invite les autorités autrichiennes à rechercher des solutions au problème de la discontinuité de l'enseignement bilingue, en coopération étroite avec les locuteurs.

117. En dépit des problèmes existants, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- « **d** *i* à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv* **à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ; »**

118. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 127 à 129), le Comité d'experts a relevé que le croate du Burgenland était enseigné en tant que matière dans trois établissements d'enseignement professionnel. Il a considéré que l'engagement était respecté, mais a invité les autorités autrichiennes à indiquer quelles mesures avaient été prises pour déterminer si les locuteurs souhaitaient avoir accès à davantage d'enseignement du croate du Burgenland dans la formation professionnelle.

119. Le deuxième rapport périodique ne contient pas de telles informations, mais il précise cependant que le croate du Burgenland est enseigné en tant que matière facultative dans quatre établissements d'enseignement professionnel et en tant que matière obligatoire dans un établissement. Pendant la visite sur le terrain, un représentant de l'inspection scolaire régionale du Burgenland a ajouté que cet enseignement était dispensé dans les établissements d'enseignement commercial, mais qu'il avait été difficile de créer de telles classes dans les établissements d'enseignement technique. Le représentant a proposé d'étendre l'enseignement du croate du Burgenland à d'autres secteurs de l'enseignement professionnel, tels que les services et l'assistance sociale, mais rien n'a encore été fait à ce jour.

120. Le Comité d'experts se félicite des mesures volontaristes qui ont été prises par les autorités et considère que cet engagement est respecté. Il encourage néanmoins les autorités autrichiennes à poursuivre leurs efforts pour étendre l'enseignement du croate du Burgenland à d'autres établissements d'enseignement professionnel.

- « **g** **à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »**

121. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 136 à 138), le Comité d'experts a relevé avec satisfaction que, conformément à l'ordonnance du ministère fédéral de l'Éducation, les programmes des établissements accueillant des minorités prenaient en compte l'histoire et la culture dont les langues régionales ou minoritaires étaient l'expression. Il a toutefois noté que les matériels pédagogiques n'abordaient pas suffisamment cet aspect et qu'il n'avait pas reçu d'informations sur l'enseignement dispensé dans les établissements unilingues germanophones du Burgenland. Le Comité d'experts a par conséquent considéré que cet engagement n'était pas respecté au moment du rapport et a invité les autorités autrichiennes à prendre des mesures pour développer des matériels pédagogiques répondant aux objectifs de cet engagement.

122. Selon le deuxième rapport périodique, le programme scolaire général du primaire encourage l'apprentissage interculturel, « en mettant tout particulièrement l'accent sur le patrimoine culturel des minorités nationales », en particulier dans les classes qui accueillent des enfants appartenant à des minorités nationales

(voir paragraphe 81 ci-dessus). Le Comité d'experts a également été informé qu'il existait des matériels pédagogiques portant sur l'histoire et la culture dont le croate du Burgenland est l'expression, mais il ne lui a pas été précisé dans quelle mesure ils étaient utilisés dans la pratique. Le Comité d'experts se demande par ailleurs si les élèves des établissements scolaires germanophones ont également des cours sur l'histoire et la culture dont le croate du Burgenland est l'expression. Il semblerait que ces domaines soient abordés de manière plus ou moins approfondie selon la volonté de chaque enseignant.

123. Le Comité d'experts conclut que cet engagement est en partie respecté et demande que le prochain rapport périodique contienne des informations concrètes sur l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le croate du Burgenland est l'expression dans les écoles germanophones.

« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

124. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 139 à 143), le Comité d'experts a observé que si les professeurs bénéficiaient effectivement d'une formation initiale et permanente, les enseignants ne maîtrisaient pas suffisamment le croate. Il a toutefois considéré que cet engagement était respecté au moment du rapport et a invité les autorités autrichiennes à poursuivre la coopération avec les locuteurs de croate du Burgenland, afin de trouver les solutions les mieux adaptées aux problèmes relevés.

125. D'après le deuxième rapport périodique (page 37), les académies pédagogiques ont été remplacées depuis le 1^{er} octobre 2007 par des universités pédagogiques, qui offrent le même type de formation des enseignants. L'Université pédagogique de Eisenstadt/ Kismarton/ Željezno possède également un centre de recherche appliquée, dont l'une des priorités est de développer la formation des enseignants au multilinguisme. Dans le cadre de cette formation, l'université propose une année ou un été de formation en Croatie, avec le soutien du programme Comenius de l'Union européenne. Il n'a cependant pas été précisé au Comité d'experts si cette nouvelle formation, notamment la formation au multilinguisme, avait une influence positive sur la maîtrise du croate du Burgenland par les enseignants et sur leur travail d'enseignement du et en croate du Burgenland. Il demande par conséquent aux autorités de lui fournir des informations complémentaires à cet égard dans le prochain rapport périodique.

126. Pendant la visite sur le terrain, un représentant du Gouvernement du *Land* a informé le Comité d'experts qu'il n'y avait actuellement pas assez d'enseignants de croate du Burgenland en formation (s'agissant de la formation des enseignants des écoles maternelles, voir paragraphes 102 à 107 ci-dessus).

127. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté. Il invite néanmoins les autorités fédérales et régionales à renforcer leurs efforts pour promouvoir la formation des enseignants en croate du Burgenland et demande aux autorités de l'informer de l'impact du nouveau programme de formation des enseignants dans le prochain rapport périodique.

« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

128. Dans le premier rapport d'évaluation (paragraphe 144 à 146), le Comité d'experts a observé qu'il existait, au sein du Conseil régional de l'enseignement, une section spéciale chargée d'inspecter et d'évaluer l'enseignement du/en croate du Burgenland. Cependant, en l'absence de rapports périodiques rendus publics, le Comité d'experts a conclu que cet engagement n'était pas respecté au moment du rapport.

129. Le deuxième rapport périodique ne contient pas de nouvelles informations concernant cet engagement. Pendant la visite sur le terrain, le représentant de l'inspection scolaire régionale du Burgenland a indiqué qu'à sa connaissance, aucun rapport n'avait été établi au sens du présent engagement. Par conséquent, le Comité d'experts se voit contraint de maintenir sa précédente conclusion, selon laquelle cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités autrichiennes à établir des rapports périodiques et à les rendre publics.

Le Comité d'experts invite les autorités autrichiennes à faire en sorte que l'organe de contrôle établisse des rapports périodiques présentant ses conclusions et les rende publics.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

« a dans les procédures pénales :

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et / ou »

« b dans les procédures civiles:

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou »

« c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou »

130. Dans son premier rapport d'évaluation (paragrapes 151 à 153, 157 et 158, respectivement) le Comité d'experts a noté qu'en vertu de l'ordonnance du Gouvernement fédéral de 1990, le croate était admis comme langue officielle supplémentaire devant six tribunaux de district et devant le tribunal régional de Eisenstadt/ Kismarton/ Željezno. Il a également relevé que la législation régissant l'emploi du croate du Burgenland admettait le croate comme langue officielle supplémentaire devant la Chambre administrative pénale indépendante du Burgenland. Le Comité d'experts a cependant considéré que ces engagements n'étaient respectés que sur le plan formel, au motif qu'il demeurerait difficile d'utiliser le croate du Burgenland dans la pratique, et a invité les autorités autrichiennes à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la possibilité d'utiliser le croate du Burgenland dans les procédures pénales, civiles et administratives soit assurée dans la pratique.

131. D'après les informations contenues dans le deuxième rapport périodique (page 39), le tribunal local de Oberwart/ Felsőőr/ Gornja Borta et le tribunal régional de Eisenstadt/ Kismarton/ Željezno emploient du personnel, y compris des juges, qui parlent le croate. Le deuxième rapport périodique ne contient pas d'informations sur les suites données à la recommandation du Comité d'experts à cet égard. Les autorités ont par ailleurs donné des informations contradictoires au Comité d'experts concernant l'utilisation réelle du croate du Burgenland dans les procédures administratives devant les tribunaux. D'après les informations fournies par le Centre autrichien pour les groupes ethniques, le croate du Burgenland n'aurait, à ce jour, jamais été utilisé dans aucune procédure. Le Comité d'experts demande par conséquent aux autorités autrichiennes de faire la lumière sur ce point dans le prochain rapport périodique.

132. Tout en se félicitant de la présence d'un personnel maîtrisant le croate du Burgenland dans deux tribunaux, le Comité d'experts considère que davantage d'efforts devraient être déployés pour recruter un personnel parlant le croate du Burgenland dans les autres tribunaux et pour inciter, par des mesures volontaristes, les locuteurs de cette langue à l'utiliser devant les tribunaux.

133. Le Comité d'experts conclut que ces engagements ne sont toujours respectés que sur le plan formel.

Le Comité d'experts exhorte les autorités autrichiennes à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la possibilité d'utiliser le croate du Burgenland dans les procédures pénales et civiles et dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative soit assurée dans la pratique.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

« Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; »

« c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »

134. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 164 à 168), le Comité d'experts a noté qu'il était possible d'utiliser le croate comme langue officielle supplémentaire dans les relations avec les autorités administratives fédérales et du *Land* situées dans les districts du Burgenland comprenant une commune répertoriée dans l'ordonnance. Le Comité d'experts a cependant été informé que le croate du Burgenland n'était que rarement utilisé dans la pratique, en raison de la maîtrise insuffisante de sa forme écrite par les fonctionnaires et du manque de formulaires dans cette langue. Par ailleurs, le Comité d'experts ne savait toujours pas dans quelle mesure les autorités de l'administration fédérale directe (*unmittelbare Bundesverwaltung*) faisaient en sorte que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent, dans la pratique, soumettre leurs demandes orales ou écrites dans leur langue. Il a donc demandé des précisions à cet égard et a conclu que ces engagements étaient respectés sur le plan formel.

135. D'après certains représentants des locuteurs de croate du Burgenland que le Comité d'experts a rencontrés pendant sa visite sur le terrain, la communication écrite ne s'effectue qu'occasionnellement dans cette langue.

136. Les représentants du Gouvernement du *Land* ont indiqué au Comité d'experts que l'école de l'administration proposait des cours de croate aux fonctionnaires. D'après les informations complémentaires fournies par le ministère fédéral de l'Intérieur, 70 fonctionnaires des services de police du Burgenland maîtriseraient le croate. L'Académie autrichienne de sécurité propose également des cours de croate aux fonctionnaires.

137. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que les langues régionales ou minoritaires étaient utilisées par les autorités de l'administration fédérale directe (*unmittelbare Bundesverwaltung*). Il ne lui a toutefois pas été précisé si cela s'appliquait au croate du Burgenland.

138. Le Comité d'experts ne peut par conséquent se prononcer sur ces engagements et demande aux autorités autrichiennes de clarifier ce point dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

Remarques préliminaires

139. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 162 et 163), le Comité d'experts a relevé que l'ordonnance du Gouvernement fédéral désignait certaines communes dans lesquelles le croate pouvait être utilisé en tant que langue officielle. L'ordonnance, cependant, ne couvrait pas l'ensemble de l'aire géographique du croate du Burgenland et le Comité d'experts a demandé des informations complémentaires à cet égard.

140. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune nouvelle information sur ce point. Le problème de la non-couverture de l'ensemble de l'aire géographique du croate du Burgenland par l'ordonnance demeure donc entier. L'ordonnance ne couvre pas non plus la ville de Eisenstadt/ Kismarton/ Željezno, qui est la capitale administrative du *Land* et dans laquelle résident de nombreux locuteurs de croate du Burgenland. Le Comité d'experts exhorte donc les autorités autrichiennes à prendre des mesures pour appliquer les dispositions choisies de l'article 10, paragraphe 2 de la Charte à l'ensemble de l'aire géographique du croate du Burgenland.

« En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »

141. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 169 à 172), le Comité d'experts a constaté que dans certaines communes, la communication orale avec les autorités locales s'effectuait couramment en croate du Burgenland. Il a cependant observé que les formulaires en croate du Burgenland n'étaient pas disponibles en quantités suffisantes et que les demandes écrites étaient très rarement formulées dans cette langue. Le Comité d'experts a donc considéré que cet engagement n'était que partiellement respecté et a encouragé les autorités à faire en sorte que, dans l'aire géographique du croate du Burgenland, les demandes écrites puissent être présentées dans cette langue.

142. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune nouvelle information sur ce point. D'après les représentants des locuteurs de croate du Burgenland et des autorités du *Land* que le Comité d'experts a rencontrés pendant sa visite sur le terrain, il semblerait que la situation n'ait pas évolué depuis le précédent cycle de suivi s'agissant de l'utilisation du croate du Burgenland à l'oral et à l'écrit avec les autorités locales et régionales.

143. Selon les informations données par un représentant du Gouvernement du *Land*, certains formulaires de demande sont disponibles en format papier auprès des autorités du *Land* et des autorités municipales. Le système informatique ne permettant pas de traiter les signes diacritiques de l'alphabet croate du Burgenland, il n'a pas été possible de les mettre à disposition sur l'Internet, mais les autorités recherchent actuellement une solution.

144. D'après les représentants des locuteurs de croate du Burgenland que le Comité d'experts a rencontrés pendant sa visite sur le terrain, il n'y a pas d'offre d'emploi susceptible de favoriser les fonctionnaires parlant le croate du Burgenland dans les zones où la langue est officielle.

145. Le Comité d'experts note avec satisfaction que les autorités du *Land*, dans le cadre de leur politique linguistique, versent une prime aux fonctionnaires qui traitent les demandes présentées en croate du Burgenland. Les autorités envisagent actuellement d'étendre cette incitation financière au niveau fédéral et aux tribunaux. Le Comité d'experts souhaite être informé des suites données à ce projet dans le prochain rapport périodique.

146. Entre-temps, le Comité d'experts doit conclure que cet engagement demeure partiellement respecté et exhorte les autorités à faire en sorte que les demandes écrites puissent être présentées en croate du Burgenland dans l'ensemble de l'aire géographique de cette langue.

« d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »

147. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 173), le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté dans la pratique, au motif que les autorités locales ne semblaient pas utiliser leur droit légal de publier les documents officiels en croate du Burgenland, et n'avaient, à sa connaissance, pris aucune mesure pour encourager ou faciliter de telles publications.

148. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information à cet égard. D'après les représentants des locuteurs de croate du Burgenland que le Comité d'experts a rencontrés pendant sa visite sur le terrain, les autorités locales ne publient aucun document en croate du Burgenland.

149. Le Comité d'experts n'ayant reçu aucune information sur les initiatives ou les mesures prises par les autorités pour encourager ou faciliter la publication par les autorités locales de leurs documents officiels en croate du Burgenland, le Comité d'experts doit conclure que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite les autorités autrichiennes à prendre des mesures pour faciliter la publication par les autorités locales de leurs documents officiels en croate du Burgenland.

Article 11 – Médias

Remarques préliminaires

150. Le Comité d'experts a récemment décidé de revoir son approche des articles 11.1.b et 11.1.c, en tenant compte des évolutions survenues dans le secteur des médias et de la radiodiffusion depuis que la Charte a été adoptée en 1992. En effet, la distinction traditionnelle entre un « radiodiffuseur de service public » monolithique et les radiodiffuseurs privés n'est plus de mise. Plusieurs catégories d'organismes remplissent à présent, dans une plus ou moins large mesure, une « mission de service public ». Certains sont détenus ou contrôlés par l'Etat, d'autres sont des organismes privés ou des entreprises d'économie mixte. Certains, encore, se rapprochent davantage du secteur associatif (par exemple, les chaînes citoyennes). Par ailleurs, les plateformes et les modes de diffusion (télévision et radio numériques, diffusion Internet, etc.) sont aujourd'hui beaucoup plus diversifiés. L'ensemble de ces transformations appellent à davantage de souplesse dans l'interprétation des articles 11.1.b et c, afin, notamment, de ne pas exclure les radiodiffuseurs de service public de son champ d'application (voir paragraphe 17 du troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Allemagne, ECRML (2008) 4).

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

« b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

151. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 176 à 178), le Comité d'experts a relevé que l'ORF, le radiodiffuseur public autrichien, diffusait une émission quotidienne de 40 minutes et un bulletin d'actualités de 2 minutes en croate du Burgenland sur sa chaîne de radio régionale. Il a également été informé que des négociations étaient en cours entre l'ORF et les locuteurs de langues régionales ou minoritaires du Burgenland en vue de coopérer sur la base du nouvel article 5 de la loi relative à l'ORF (voir paragraphe 69 du premier rapport d'évaluation). Le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté, au motif que les chaînes de radio privées du Burgenland ne diffusaient pas d'émissions en croate du Burgenland. Il a par conséquent invité les autorités autrichiennes à prendre les mesures nécessaires pour encourager ou faciliter la diffusion d'émissions de radio en croate du Burgenland sur les chaînes de radio privées, sans que cela ait des conséquences sur le nombre d'émissions proposées par le service public.

152. Selon le deuxième rapport périodique (page 42 sqq.), outre les émissions de radio quotidiennes mentionnées ci-dessus, l'ORF diffuse chaque jour une autre émission de 30 minutes en croate du Burgenland, ainsi qu'un magazine hebdomadaire trilingue d'une heure (en croate du Burgenland, hongrois et romani). D'après un représentant de l'ORF, le magazine trilingue est très populaire. Il est possible d'écouter la chaîne régionale en direct streaming sur l'Internet et les émissions de radio hebdomadaires les plus récentes peuvent aussi être téléchargées sur l'Internet. Si le Comité d'experts se félicite de ces avancées, un jeune locuteur de

croate du Burgenland lui a toutefois fait savoir pendant sa visite sur le terrain que l'émission hebdomadaire destinée à la jeunesse n'était pas très attrayante.

153. Le Comité d'experts a également été informé qu'un projet visant à créer une chaîne de radio privé avait été envisagé mais n'avait pas abouti.

154. Le Comité d'experts déplore qu'il n'existe pas d'émissions en croate du Burgenland sur les chaînes de radio privées. Il se félicite en revanche du nombre et de la diversité des émissions diffusées dans cette langue par l'ORF. Conformément à la nouvelle approche adoptée par le Comité d'experts concernant les dispositions relatives à la radiodiffusion (voir paragraphe 150 ci-dessus), le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

155. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 179), le Comité d'experts a relevé que l'ORF diffusait une émission hebdomadaire de 30 minutes en croate du Burgenland sur sa chaîne de télévision régionale, ainsi qu'une émission trimestrielle de 45 minutes en quatre langues, dont le croate du Burgenland. Il a toutefois considéré que cet engagement n'était pas respecté, au motif que les chaînes de télévision privées ne proposaient pas d'émissions dans cette langue. Le Comité d'experts a encouragé les autorités autrichiennes à prendre les mesures nécessaires pour encourager ou faciliter la diffusion d'émissions en croate du Burgenland sur les chaînes de télévision privées, sans que cela ait des conséquences sur le nombre d'émissions proposées par les chaînes publiques.

156. Le deuxième rapport périodique ne contient pas d'informations sur les émissions diffusées par les chaînes de télévision privées. Le Comité d'experts n'a reçu aucune précision à cet égard et déplore qu'il n'existe toujours pas d'émissions en croate du Burgenland sur les chaînes de télévision privées. Cependant, conformément à sa nouvelle approche des dispositions relatives à la radiodiffusion exposée ci-dessus (voir paragraphe 150), le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

157. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 180), le Comité d'experts ne disposait pas d'éléments suffisants pour évaluer si cet engagement était respecté et a demandé des informations complémentaires à ce sujet.

158. Le Comité d'experts a été informé que différents types de CD et de DVD étaient produits en croate du Burgenland. Certains sont répertoriés dans le deuxième rapport périodique (voir pages 46 à 49).

159. Le Comité d'experts conclut que cet engagement est respecté.

« e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; »

160. Dans le premier rapport d'évaluation (paragraphe 181 à 183), le Comité d'experts a observé qu'il existait deux hebdomadaires en croate du Burgenland, qui étaient en partie financés par des mesures de soutien à la presse autrichienne. Le Comité d'experts a considéré qu'eu égard à la législation alors en vigueur, cet engagement était respecté et a demandé des informations sur la nouvelle loi de 2004 relative à la promotion de la presse et sur son impact sur le soutien à la presse en langue régionale ou minoritaire.

161. Dans le deuxième rapport périodique (page 45), les autorités affirment que la nouvelle loi relative à la promotion de la presse facilite l'accès pour les médias des groupes ethniques aux fonds de soutien à la presse. Les critères minima pour bénéficier de financements sont moins élevés, les hebdomadaires des groupes ethniques sont dispensés de l'obligation de tirer au moins à 5 000 exemplaires pour recevoir des subventions, il n'y a plus d'obligation d'employer au moins deux journalistes à temps plein ni de prix minimum imposé. Cependant, la plupart de ces dispenses existaient déjà dans la loi de 1985 relative à la promotion de la presse.

Le Comité d'experts croit comprendre, cependant, que les procédures administratives et la réglementation relative au financement de la presse sont désormais plus transparentes.

162. Pendant la visite sur le terrain, le Centre pour les groupes ethniques et les représentants des locuteurs de croate du Burgenland ont fait savoir que suite à l'évolution des conditions générales de production des journaux, la situation financière des journaux en croate du Burgenland s'était détériorée. Par exemple, le tirage du principal hebdomadaire, *Hrvatske Novine*, a été réduit de 40 %. Le Comité d'experts invite les autorités autrichiennes à lui fournir des informations sur la situation des journaux en croate du Burgenland. Il encourage par ailleurs les autorités à prendre des mesures pour assurer le maintien d'au moins un organe de presse dans cette langue.

163. Le Comité d'experts considère que cet engagement est actuellement respecté.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

164. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 184), le Comité d'experts ne disposait pas d'informations suffisantes pour se prononcer sur cet engagement et a demandé aux autorités autrichiennes de lui apporter des précisions dans le prochain rapport périodique.

165. Les autorités autrichiennes n'ont fourni aucune nouvelle information à cet égard lors du deuxième cycle de suivi. Le Comité d'experts ignore donc si, dans la pratique, les productions audiovisuelles en croate du Burgenland remplissent les conditions requises pour bénéficier des dispositifs globaux d'aide aux productions audiovisuelles, tels que ceux mis en place par l'Institut autrichien du film (*Österreichisches Filminstitut*).

166. Le Comité d'experts doit donc conclure que cet engagement n'est pas respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

« En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »

167. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 186 à 188), le Comité d'experts a constaté que le programme de soutien aux groupes ethniques de la Chancellerie fédérale permettait d'organiser des activités culturelles de promotion du croate du Burgenland. Cependant, les locuteurs de croate du Burgenland ont déploré le caractère très bureaucratique du processus d'attribution des financements. Ils considéraient également que l'essentiel des ressources allaient généralement aux formes d'expression les plus traditionnelles et les plus folkloriques de leur culture. Le Comité d'experts a néanmoins considéré que cet engagement était respecté.

168. Comme indiqué aux paragraphes 34 et 35 ci-dessus, les représentants de l'ensemble des locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont déploré le fait que le budget annuel consacré par la Chancellerie fédérale aux groupes ethniques n'avait pas augmenté depuis 1995 et que le processus d'octroi des financements était extrêmement lent. Les autorités ont répondu que les crédits étaient versés au cours du premier semestre de chaque année et que le montant des subventions allouées aux organisations dépendait de la qualité des projets proposés. Les retards s'expliquaient en partie par le fait que les conseils consultatifs des minorités étaient également consultés lors du processus de demande de subventions.

169. Le Comité d'experts craint que l'actuel niveau de financement et les retards dans l'allocation des ressources ne nuisent à la promotion effective des langues régionales ou minoritaires. Il rappelle par ailleurs que des initiatives culturelles modernes peuvent améliorer l'image d'une langue régionale ou minoritaire en la présentant comme une langue vivante, en particulier auprès des jeunes générations.

170. Le Comité d'experts considère néanmoins que cet engagement est respecté. Il invite les autorités autrichiennes à réexaminer le montant des financements et la procédure d'allocation des ressources, et à soutenir des initiatives culturelles modernes dans le cadre de la promotion du croate du Burgenland, à côté des formes d'expression culturelle traditionnelles, qui demeurent importantes.

« d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »

171. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 189), le Comité d'experts ne disposait pas d'informations suffisantes pour se prononcer sur cet engagement et a demandé aux autorités autrichiennes de lui apporter des précisions dans le prochain rapport périodique.

172. Le deuxième rapport périodique (page 46 sqq.) dresse une liste d'activités culturelles financées par les autorités et mises en œuvre par des organisations et des associations culturelles de locuteurs de croate du Burgenland.

173. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

174. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 191 à 193), le Comité d'experts a été informé que l'Autriche avait pris des mesures en faveur de la langue et de la culture croate du Burgenland, principalement dans le cadre du Groupe de travail Alpes - Adriatique, qui réunissait les autorités régionales de différents pays, dont celles du Burgenland. Cependant, les autorités fédérales n'ayant pas précisé de quelle façon elles respectaient cet engagement, il n'a pas été en mesure de tirer des conclusions et a demandé des informations complémentaires.

175. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique (page 50), certaines ambassades autrichiennes ont co-organisé des manifestations scientifiques et culturelles axées sur la minorité croate du Burgenland.

176. Le Comité d'experts souligne que la présente disposition concerne avant tout la façon dont le pays présente son patrimoine linguistique et culturel à l'étranger. Il peut, par exemple, organiser des échanges culturels, faire référence aux langues régionales ou minoritaires parlées en Autriche lors d'expositions ou de manifestations ou diffuser de la documentation sur le pays à un public international.

177. A la lumière des informations reçues, le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

« En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;

- b* à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;
- c* à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;
- d* **à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »**

178. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 194 à 196), le Comité d'experts n'a été informé d'aucune mesure positive répondant à cet engagement et a demandé à recevoir des informations complémentaires à ce sujet.

179. Le deuxième rapport périodique (page 51) présente différentes initiatives dans le domaine de la littérature, de la vie religieuse et du tourisme qui semblent toutes avoir été financées par le programme général de promotion des groupes ethniques. Par ailleurs, les représentants des autorités du Burgenland ont informé le Comité d'experts que certaines cérémonies religieuses étaient célébrées en croate du Burgenland.

180. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

« Les Parties s'engagent :

- b* **dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »**

181. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 197), le Comité d'experts a été informé que le Groupe de travail Alpes - Adriatique coopérait avec l'Institut autrichien d'études sur l'Europe de l'Est et du Sud-Est (voir aussi paragraphes 174 à 177 ci-dessus). Cependant, faute de précisions sur les activités ou projets menés en faveur du croate du Burgenland, il n'a pas été en mesure de se prononcer sur cet engagement.

182. Le deuxième rapport périodique (page 51) ne donne pas davantage d'informations sur le contenu linguistique des échanges transnationaux organisés par Alpen-Adria. Il fait cependant état d'autres activités transfrontalières (échanges scolaires avec la Croatie et séjours linguistiques pour les enfants).

183. A la lumière de ces informations, le Comité d'experts conclut que cet engagement est actuellement respecté.

2.3.2. Le slovène

184. Aux fins du présent rapport, le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans le premier rapport d'évaluation, aucun problème majeur et pour lesquelles il n'a pas eu d'informations nouvelles justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. S'agissant du Slovène en Carinthie, ces dispositions sont les suivantes :

- Article 8, paragraphe 1.d.iv, e.iii, f.iii, i ;
- Article 8, paragraphe 2 ;
- Article 9, paragraphe 1. b.iii, c.iii, d ;
- Article 9, paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 4.a ;
- Article 11, paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.f ;
- Article 12, paragraphe 2.

185. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions formulées dans le premier rapport, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

186. Enfin, les paragraphes et les alinéas cités en caractères gras et en italique correspondent aux dispositions choisies par l'Autriche.

Remarques préliminaires

187. Il a été porté à l'attention du Comité d'experts que les lois et la réglementation relatives au droit d'utiliser le slovène dans les relations avec les autorités administratives et les services publics étaient extrêmement complexes et incohérentes. Ce droit varie au sein de l'aire slovénophone d'une commune à l'autre et entre les administrations et les services publics traitant des mêmes questions. Le droit à l'éducation semble également diversement appliqué. Il est de ce fait extrêmement difficile pour les locuteurs de faire valoir leurs droits.

188. Le Comité d'experts encourage les autorités fédérales et régionales à prendre des mesures pour clarifier la définition des droits des slovénophones.

Article 8 – Enseignement

189. Comme l'a relevé le Comité d'experts dans le premier rapport d'évaluation (paragraphe 111 et 112), le cadre juridique en vigueur en Carinthie garantit aux slovénophones le droit à un enseignement dans ou de leur langue.

190. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que de plus en plus d'enfants non slovénophones étaient inscrits dans des classes bilingues. Il se félicite de cette évolution, mais reconnaît que cela crée de nouvelles difficultés pour les autorités autrichiennes, qui doivent répondre à la demande des non slovénophones qui souhaitent apprendre la langue, sans perdre de vue les besoins des slovénophones qui souhaitent développer leurs compétences linguistiques. Cette question sera abordée plus en détail dans les paragraphes suivants.

Paragraphe 1

« En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou
- iv **si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ; »**

191. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 200 à 205), le Comité d'experts a constaté que la Carinthie n'avait pas de loi relative aux écoles maternelles comparable à celle qui était en vigueur dans le Burgenland. Il a par ailleurs été informé que le fonds mis en place par la loi de 2001 relative au financement des écoles maternelles carinthiennes couvrait les dépenses de fonctionnement des huit écoles maternelles bilingues privées déjà existantes, mais n'était apparemment pas destiné à financer de nouveaux établissements. Le Comité d'experts a par conséquent encouragé les autorités autrichiennes à examiner la possibilité de financer les nouvelles écoles maternelles privées sur la base de cette loi.

192. Le Comité d'experts a également noté que bien qu'il existât huit écoles maternelles municipales bilingues, les locuteurs n'étaient pas satisfaits de la qualité de leur enseignement. Les autorités de Carinthie s'étaient déjà saisies de ce problème et le Comité d'experts a demandé à recevoir des informations complémentaires à cet égard dans le prochain rapport périodique. Il lui a aussi semblé nécessaire de mieux définir les responsabilités des communes à l'égard des écoles maternelles municipales bilingues. Le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

193. Le Comité d'experts constate avec satisfaction que la loi relative au financement des écoles maternelles carinthiennes n'exclut pas les écoles maternelles qui pourraient être créées à l'avenir, comme l'indique le deuxième rapport périodique (page 52) et comme l'ont confirmé les représentants du *Land* pendant la visite sur le terrain. Chacun des treize groupes bilingues de neuf écoles maternelles reçoivent 41 000 € par an. Jusqu'en 2007, le Gouvernement fédéral partageait cette charge avec le *Land* de Carinthie, mais désormais, la Carinthie assume seule ces dépenses.

194. Cependant, d'après les représentants des slovénophones, le financement des nouvelles écoles maternelles n'est pas automatique.

195. D'après les commentaires formulés par le Centre autrichien pour les groupes ethniques en septembre 2008, il est prévu que la dernière année de maternelle devienne obligatoire en Carinthie. Le Comité d'experts demande aux autorités autrichiennes de lui indiquer, dans le prochain rapport périodique, quelles pourraient être les conséquences de ce changement pour l'enseignement préscolaire slovénophone.

196. Selon le rapport périodique, la Chancellerie fédérale apporte son soutien à une crèche bilingue qui accueille des enfants de moins de trois ans. Le Comité d'experts se félicite de cette information.

197. Les représentants des slovénophones que le Comité d'experts a rencontrés pendant sa visite sur le terrain ont fait état d'une pénurie d'enseignants de maternelle slovénophones.

198. Selon le Comité d'experts, il conviendrait de prendre des mesures pour renforcer et étendre l'offre d'enseignement maternel bilingue, afin que les enfants qui intègrent le primaire aient un niveau de maîtrise du slovène plus homogène et pour répondre à la demande croissante pour ce type d'enseignement (voir paragraphe 201 ci-dessous).

199. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« b ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

200. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 206 à 211), le Comité d'experts a relevé que sur le territoire d'application de la loi relative aux établissements scolaires accueillant des minorités, 65 écoles primaires sur 77 ont dispensé un enseignement bilingue à 1 730 élèves au cours de l'année scolaire 2003/2004. Cependant, le Comité d'expert a été informé que dans la pratique, le nombre d'heures enseignées en slovène pouvait varier. En outre, les directeurs de certains établissements bilingues ne parlaient pas le slovène, ce qui était problématique puisqu'ils étaient chargés de veiller à la qualité de l'enseignement bilingue. Par ailleurs, six écoles primaires bilingues de villages slovénophones avaient été transformées en annexes (Expositur) d'écoles primaires monolingues, ce qui risquait de nuire à l'enseignement bilingue dispensé dans ces établissements. Cette évolution résultait de la diminution du nombre d'élèves dans les communes. Les différences importantes de niveau de maîtrise du slovène entre les élèves du primaire créaient également des difficultés pratiques considérables. Si le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté au moment du rapport, il a néanmoins encouragé les autorités autrichiennes à poursuivre le dialogue avec les locuteurs de slovène afin de trouver des solutions durables à ces problèmes.

201. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique (page 58), le nombre d'enfants fréquentant des écoles primaires bilingues est en augmentation. Les autorités reconnaissent que la différence de niveau de maîtrise du slovène entre les élèves est un problème et indiquent que seulement 15 % environ des enfants connaissent déjà cette langue lorsqu'ils intègrent le primaire. Par conséquent, de nouveaux concepts et méthodes sont actuellement expérimentés pour améliorer la méthodologie et la didactique de l'enseignement. L'Université pédagogique (*Pädagogische Hochschule*) participe également à ces travaux.

202. S'agissant de la transformation des écoles primaires bilingues en annexes (Expositur), le deuxième rapport périodique renvoie à la décision de la Cour constitutionnelle du 27 juin 2002 (dossier n ° B 1230/01), qui a statué que la fermeture des écoles primaires bilingues n'était pas inconstitutionnelle, du moins lorsque les classes bilingues étaient maintenues sur le site de l'école, transformée en annexe d'une autre école. En raison du dépeuplement des villages, quatre écoles primaires qui accueilleraient moins de dix élèves ont fermé (et ne semblent pas avoir été remplacées). Malgré la décision de la Cour constitutionnelle, le Comité d'experts partage les inquiétudes des slovénophones quant aux effets négatifs que pourraient avoir sur la langue slovène la transformation des écoles primaires bilingues en annexes. Il est cependant conscient qu'avec la tendance démographique actuelle et la diminution du nombre d'élèves, il est difficile de maintenir les écoles primaires slovènes.

203. D'après le deuxième rapport périodique, pendant l'année scolaire 2007/2008, 1 892 élèves ont suivi un enseignement bilingue dans 64 écoles primaires, dont cinq étaient des classes transformées en annexes.

204. Selon les commentaires formulés par le Centre autrichien des groupes ethniques, le nombre d'heures enseignées dans la pratique dans les écoles primaires bilingues dépend du nombre d'élèves inscrits dans des classes bilingues. Ainsi, le nombre d'heures enseignées en slovène peut être inférieur au minimum légalement exigé de 50 % du total d'heures enseignées. Le Centre se dit une nouvelle fois préoccupé par le fait que les directeurs ne sont pas tenus d'être bilingues.

205. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il est toutefois préoccupé par le faible niveau de maîtrise du slovène par les élèves des écoles bilingues et demande aux autorités de l'informer de l'évolution de la situation dans le prochain rapport périodique.

« c iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; »

206. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 212 à 215), le Comité d'experts a noté que le slovène était enseigné en tant que matière dans treize établissements d'enseignement secondaire de premier cycle et dans dix établissements d'enseignement secondaire de deuxième cycle. Il a par ailleurs relevé que le très réputé lycée de Klagenfurt/ Celovec (*Bundesgymnasium/ Bundesrealgymnasium für Slowenen*) dispensait un enseignement slovénophone dans lequel l'allemand était étudié en tant que matière obligatoire. Les

locuteurs, cependant, ont indiqué que l'établissement était situé en dehors de l'aire géographique du slovène, ce qui engendrait des coûts supplémentaires pour les parents. Le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté, mais a souhaité recevoir des informations complémentaires à cet égard dans le prochain rapport périodique.

207. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités ont reconnu qu'il s'agissait là d'un problème général. Cependant, il n'avait pas d'impact significatif sur le nombre d'élèves inscrits dans ce lycée.

208. En dehors de cet établissement, d'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique (page 60), 354 élèves ont suivi un enseignement du slovène dans des établissements secondaires de premier cycle pendant l'année 2007/2008. Parmi ceux-ci, 92 étaient inscrits dans des établissements bilingues, 133 ont suivi des cours de slovène en tant que matière obligatoire et 129 en tant que matière facultative.

209. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs étaient particulièrement préoccupés par le fait que près de la moitié des élèves abandonnaient l'enseignement slovénophone au moment du passage du primaire vers le secondaire. Les représentants du *Land* de Carinthie ont confirmé au Comité d'experts que le *Land* s'était saisi de la question de la continuité de l'enseignement. Le Comité d'experts invite les autorités autrichiennes à rechercher des solutions à ce problème, en coopération étroite avec les locuteurs.

210. Il considère néanmoins que cet engagement est respecté.

« g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »

211. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 221), le Comité d'experts a constaté que, conformément à l'ordonnance du ministère fédéral de l'Éducation, les programmes des établissements accueillant des minorités prenaient en compte l'histoire et la culture dont les langues régionales ou minoritaires étaient l'expression. Cependant, il ne lui a pas été précisé dans quelle mesure un tel enseignement était assuré dans la pratique. Il n'a pas non plus reçu d'informations sur l'enseignement dispensé dans les établissements unilingues germanophones. Par conséquent, il n'a pas pu se prononcer sur cet engagement et a demandé des informations complémentaires à cet égard.

212. D'après le deuxième rapport périodique, le programme scolaire général du primaire encourage l'apprentissage interculturel, « en mettant tout particulièrement l'accent sur les minorités nationales », notamment dans les classes qui accueillent des enfants appartenant à des minorités nationales (voir paragraphe 81 ci-dessus). Le Comité d'experts a également été informé qu'il existait des matériels pédagogiques portant sur l'histoire et la culture dont le slovène est l'expression, mais il ne lui a pas été précisé dans quelle mesure ils étaient utilisés dans la pratique. Le Comité d'experts se demande par conséquent si les élèves des établissements scolaires germanophones ont également des cours sur l'histoire et la culture dont le slovène est l'expression. Il semblerait que ces domaines soient abordés de manière plus ou moins approfondie selon la volonté de chaque enseignant.

213. Il ressort du deuxième rapport périodique, (page 63) que le slovène fait partie de la formation relative à l'histoire et à la culture de la Carinthie suivie par les futurs enseignants des établissements accueillant des minorités. Le rapport précise que le décret relatif aux programmes des écoles accueillant des minorités prévoit une disposition supplémentaire applicable au Lycée slovène de Klagenfurt, selon laquelle l'histoire des slovènes de Carinthie doit être étudiée en tant que partie intégrante du curriculum à tous les niveaux scolaires. Deux manuels approuvés sont disponibles à cette fin.

214. À la lumière des informations reçues, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté. Il invite les autorités à promouvoir l'enseignement de l'histoire et de la culture liées à la langue slovène dans tous les établissements scolaires de Carinthie.

« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

215. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphes 222 à 227), le Comité d'experts a constaté que deux établissements assuraient la formation des enseignants, mais a relevé quelques problèmes concernant les

professeurs bilingues. Les enseignants de langue maternelle slovène semblaient de moins en moins nombreux et la demande pour des professeurs bilingues étaient désormais couverte par des candidats à l'enseignement qui maîtrisaient moins la langue. Le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté au moment du rapport s'agissant des professeurs des établissements où l'enseignement bilingue était obligatoire. Cependant, il a exhorté les autorités et les institutions compétentes à rechercher des solutions durables aux problèmes rencontrés dans la formation des enseignants, en étroite collaboration avec les slovénophones.

216. En octobre 2007, l'Académie fédérale pédagogique de Carinthie a été remplacée par l'Université pédagogique de Carinthie (*Pädagogische Hochschule*) (voir deuxième rapport périodique, page 63 sqq.). L'Université assure une formation initiale et permanente des enseignants, notamment pour enseigner le slovène en tant que matière dans des établissements ordinaires et pour enseigner en tant que professeurs bilingues ou que co-enseignants dans des établissements bilingues slovène-allemand. Cette formation est dispensée par le centre de compétences en matière de multilinguisme et d'éducation interculturelle de l'Université. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des slovénophones ont fait savoir au Comité d'experts qu'il n'existait pas de formation pour les professeurs du secondaire qui utilisaient le slovène comme langue d'enseignement.

217. S'agissant des faibles compétences linguistiques des professeurs de slovène, les représentants des autorités éducatives de Carinthie ont informé le Comité d'experts pendant sa visite sur le terrain que le niveau de langue exigé pour réussir les examens d'entrée dans les instituts de formation avait été porté, pour les enseignants des établissements ordinaires, au niveau A1/A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues, et au niveau C1 pour les enseignants des établissements bilingues. D'après les représentants, il n'y a toujours pas assez d'enseignants slovénophones qualifiés, et bien que la profession d'enseignant bilingue soit très populaire, de nombreux étudiants n'atteignent pas le niveau de langue exigé pour l'exercer.

218. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des slovénophones ont indiqué au Comité d'experts que l'Institut fédéral des enseignants de maternelle (*Bundesanstalt für Kindergartenpädagogik*) formait les enseignants des écoles maternelles slovènes. Par ailleurs, le service responsable du Gouvernement régional de Carinthie, le Groupe de travail des écoles maternelles privées bilingues et multilingues et l'Association pédagogique offraient des possibilités de formation complémentaire aux enseignants bilingues et multilingues de maternelle (voir deuxième rapport périodique, page 53).

219. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté.

Article 9 – Justice

Remarques préliminaires

220. Comme mentionné dans le premier rapport d'évaluation (paragraphe 233), conformément à l'ordonnance du Gouvernement fédéral de 1977, le slovène est admis en tant que langue officielle devant les tribunaux de district de Ferlach/ Borovlje, Eisenkappel/ Železna Kapla et Bleiburg/ Pliberk, ainsi que devant le tribunal régional de Klagenfurt. Le Comité d'experts croit comprendre que, devant tous les autres tribunaux de l'aire slovénophone de Carinthie, le slovène ne peut être utilisé que par les locuteurs qui ne maîtrisent pas suffisamment l'allemand. D'après le Centre autrichien pour les groupes ethniques, le slovène devrait également être admis devant les tribunaux de district de Völkermarkt/ Velikovec, ou à tout le moins dans les secteurs qui relevaient de la juridiction des anciens tribunaux de district de Eberndorf/ Dobrla vas, Arnoldstein/ Podklošter et Völkermarkt/ Velikovec. Le Comité d'experts demande aux autorités autrichiennes de lui fournir des informations supplémentaires à cet égard dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice : »

a dans les procédures pénales:

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou

221. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 233 à 235), le Comité d'experts a observé que la législation autrichienne reconnaissait aux slovénophones le droit d'utiliser le slovène dans les procédures pénales. Cependant, ce droit n'était quasiment jamais utilisé dans la pratique et aucune disposition concrète ne semblait avoir été prise pour rendre cette possibilité effective. Il a par conséquent considéré que cet engagement n'était respecté que sur le plan formel et a invité les autorités autrichiennes à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la possibilité d'utiliser le slovène dans les procédures pénales soit assurée dans la pratique.

222. D'après les représentants des autorités du tribunal de district de Ferlach/ Borovlje que le Comité d'experts a rencontrés pendant sa visite sur le terrain, les trois tribunaux de district comptaient des fonctionnaires bilingues parmi leur personnel. Ils ont ajouté que les slovénophones étaient informés de la possibilité d'utiliser leur langue dans les procédures judiciaires puisque la signalisation était bilingue dans les tribunaux.

223. Le juge, qui, actuellement, siège également à Eisenkappel/ Železna Kapla, s'est dit préoccupé par le maintien du statut du slovène en tant que langue officielle dans les trois tribunaux de district, dans la mesure où aucun plan ne garantissait la pérennité du système de comparution bilingue. En outre, la tendance actuelle semblait aller vers une fusion des tribunaux de district, et l'on ne savait pas si la fonction de juge bilingue serait conservée lorsque le juge actuel aurait pris sa retraite.

224. D'après les informations complémentaires fournies par le ministère fédéral de la Justice, entre 2005 et 2007, le slovène a été utilisé dans des procédures pénales devant les trois tribunaux de district, bien qu'une légère tendance à la baisse ait été constatée. Aucune procédure n'a en revanche été menée en slovène devant le tribunal régional de Klagenfurt/ Celovec.

225. A la lumière des informations fournies, le Comité d'experts conclut que cet engagement est actuellement respecté. Il encourage toutefois les autorités autrichiennes à prendre des mesures pour que les trois tribunaux de district conservent leur statut de juridiction bilingue.

« iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ; »

226. Dans le premier rapport d'évaluation (paragraphe 236), le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

227. D'après les informations fournies par le Centre autrichien pour les groupes ethniques, le logiciel utilisé dans les tribunaux ne permet pas de reproduire les signes diacritiques de l'alphabet slovène (comme le š, le č et le ž) dans les documents. Le Comité d'experts croit savoir que le même problème se pose dans l'administration.

228. Le Comité d'experts conclut que cet engagement est toujours respecté. Cependant, il exhorte les autorités autrichiennes à résoudre les problèmes d'ordre pratique liés à l'utilisation des signes diacritiques.

« b dans les procédures civiles:

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou »

229. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 237 à 239), le Comité d'experts a été informé que le slovène n'était pratiquement jamais utilisé devant les juridictions ordinaires et que des données statistiques seraient fournies dans le prochain rapport. En outre, la Cour d'appel (*Oberlandsgericht*) de Graz avait décidé que le droit d'utiliser le slovène devant les tribunaux ne s'appliquait qu'aux personnes physiques, et non aux personnes morales. Le Comité d'experts a par conséquent considéré que cet engagement n'était respecté que sur le plan formel et a invité les autorités autrichiennes à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la possibilité d'utiliser le slovène dans les procédures civiles soit assurée dans la pratique.

230. D'après les représentants des autorités du tribunal de district de Ferlach/ Borovlje que le Comité d'experts a rencontrés pendant sa visite sur le terrain, le droit d'utiliser le slovène s'applique également aux personnes morales. Le Comité d'experts demande néanmoins aux autorités autrichiennes de clarifier ce point, eu égard à la décision précitée de la Cour d'appel, dans le prochain rapport périodique. Le Comité d'experts a par ailleurs été informé que le droit d'utiliser le slovène devant le tribunal régional de Klagenfurt/ Celovec ne s'appliquait qu'aux citoyens des trois districts dans lesquels le slovène avait le statut de langue officielle supplémentaire.

231. D'après les informations complémentaires fournies par le ministère fédéral de la Justice, entre 2005 et 2007, le slovène a été utilisé dans des procédures civiles devant les tribunaux de Bleiburg/ Pliberk, Eisenkappel/ Železna Kapla et Ferlach/ Borovlje, bien qu'une légère tendance à la baisse ait été constatée. En revanche, en 2007 par exemple, aucune procédure n'a été menée en slovène devant le tribunal régional de Klagenfurt/ Celovec. Le Centre autrichien pour les groupes ethniques affirme pourtant que des procédures ont été menées en slovène devant ce tribunal.

232. La question de la fusion des tribunaux de district, évoquée au paragraphe 223, qui pourrait être un obstacle à l'utilisation du slovène devant les tribunaux, concerne également le présent engagement.

233. A la lumière des informations reçues, le Comité d'experts conclut que cet engagement est actuellement respecté. Cependant, il demande aux autorités autrichiennes de lui fournir davantage d'informations sur le droit des personnes physiques et morales d'employer le slovène devant les tribunaux. Il encourage également les autorités autrichiennes à prendre des mesures pour que les trois tribunaux de district conservent leur statut de juridiction bilingue.

« c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou »

234. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 241 et 242), le Comité d'experts a constaté que le droit d'employer le slovène comme langue officielle supplémentaire devant la Chambre administrative pénale indépendante de Carinthie (*Unabhängiger Verwaltungssenat*) n'était que très rarement utilisé dans la pratique. Il a par conséquent considéré que cet engagement n'était respecté que sur le plan formel et a invité les autorités autrichiennes à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la possibilité d'utiliser le slovène dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative soit assurée dans la pratique.

235. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information pertinente à cet égard. Par conséquent, le Comité d'experts conclut que cet engagement n'est toujours respecté que sur le plan formel.

Le Comité d'experts exhorte les autorités autrichiennes à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la possibilité d'employer le slovène dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative soit assurée dans la pratique.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Remarques préliminaires

236. Comme indiqué dans le premier rapport d'évaluation (paragraphe 246 et 247), l'ordonnance du Gouvernement fédéral régissant l'utilisation du slovène en tant que langue officielle désigne les communes de Carinthie dans lesquelles le slovène peut être employé dans les relations avec les autorités administratives locales. Ces communes sont situées dans les districts de Klagenfurt/ Celovec (6 communes), de Völkermarkt/ Velikovec (5 communes) et de Villach/ Beljak (2 communes). Le slovène peut également être employé dans les relations avec les autorités administratives districtales (*Bezirkshauptmannschaften*) des districts précités.

237. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a été informé que l'ordonnance ne couvrait pas l'ensemble de l'aire géographique slovénophone. Il a pris note de la décision de la Cour constitutionnelle du 4 octobre 2000 (V 91/ 99 – 11), qui a accordé au slovène le statut de langue officielle dans le district administratif de Eberndorf/ Dobrla vas. Le Comité d'experts s'est félicité de cette décision, mais a constaté que le Gouvernement fédéral n'avait pris aucune mesure pour la faire appliquer en identifiant les communes de Carinthie concernées par celle-ci. Sur la base de cette observation, le **Comité des Ministres** a recommandé au Gouvernement autrichien de « **faire en sorte que la décision de la Cour constitutionnelle concernant l'emploi de la langue slovène auprès des administrations en Carinthie soit appliquée sans tarder** » (RecChL(2005)1, Recommandation 2).

238. D'après les informations contenues dans le deuxième rapport périodique, les autorités autrichiennes ne semblent avoir pris aucune mesure, depuis le précédent cycle de suivi, pour assurer l'exécution de la décision de la Cour constitutionnelle d'octobre 2000. Apparemment, elles auraient laissé aux autorités locales concernées la responsabilité d'examiner si la décision s'appliquait à leur situation.

239. Enfin, s'agissant de la diversité des lois et réglementations relatives au droit d'utiliser le slovène dans les relations avec les autorités administratives et les services publics, voir paragraphes 187 et 188 ci-dessus.

Paragraphe 1

« *Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :*

- a *iii* à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; ou
- c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »

240. Dans le premier rapport d'évaluation (paragraphe 248 à 252), le Comité d'experts a cru comprendre que le slovène pouvait être utilisé en tant que langue officielle dans les relations avec les autorités administratives de la fédération ou du *Land*. Cependant, il ne lui a pas été précisé dans quelle mesure les autorités de l'administration fédérale directe (*unmittelbare Bundesverwaltung*) faisaient en sorte que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent, dans la pratique, soumettre leurs demandes orales ou écrites dans leur langue. Il a donc demandé des informations complémentaires à cet égard. Enfin, le Comité d'experts a constaté que les fonctionnaires ne maîtrisaient pas suffisamment le slovène et que le Bureau des groupes ethniques était en retard dans la traduction des demandes administratives formulées en slovène, bien que s'étant félicité de la création d'un tel Bureau. Le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté en ce qui concernait les autorités du *Land*, mais a demandé des informations complémentaires s'agissant des autorités fédérales.

241. Le deuxième rapport périodique n'apporte aucune précision sur ce point. D'après les informations fournies par le Centre autrichien pour les groupes ethniques, la situation est satisfaisante en ce qui concerne les autorités administratives du district de Völkermarkt/ Velikovec. Cependant, pendant la visite sur le terrain, le

Comité d'experts a reçu des informations contradictoires concernant la possibilité pour les habitants de communes où le slovène n'était pas reconnu comme langue officielle de présenter des demandes dans cette langue aux autorités administratives du district de Völkermarkt / Velikovec. Il demande aux autorités autrichiennes de faire la lumière sur ce point dans le prochain rapport périodique.

242. D'après le Centre autrichien pour les groupes ethniques, les demandes présentées en slovène aux autorités administratives du district de Klagenfurt/ Celovec sont ignorées ou tardent à être traitées. Le Comité d'experts se félicite toutefois de ce que, d'après les informations fournies pendant la visite sur le terrain par un représentant des autorités précitées, dans le cadre de la politique linguistique du district, la connaissance du slovène soit exigée pour postuler à certaines offres d'emploi. Par ailleurs, l'école de l'administration (*Verwaltungsakademie*) du Land de Carinthie située à Klagenfurt/ Celovec propose des cours de slovène sans frais supplémentaires. Le Comité d'experts se félicite également de la pratique exemplaire des services fiscaux, qui ont adopté une politique de bilinguisme.

243. D'après les informations complémentaires fournies par le ministère fédéral de l'Intérieur, 34 fonctionnaires des services de police de Carinthie maîtrisent le slovène. L'Académie autrichienne de sécurité propose également des cours de slovène aux fonctionnaires.

244. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté, mais demande aux autorités autrichiennes de lui apporter des précisions sur les problèmes pratiques évoqués aux paragraphes 241 et 242 ci-dessus.

Paragraphe 2

« En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »

245. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphes 253 à 256), il a semblé au Comité d'experts que dans la pratique, la possibilité d'employer le slovène variait considérablement selon les autorités locales et que beaucoup d'entre elles ne disposaient pas de salariés maîtrisant suffisamment cette langue. Il a également noté que les autorités fédérales n'avaient pris aucune mesure pour mettre en œuvre la décision de la Cour constitutionnelle du 4 octobre 2000, en modifiant l'ordonnance relative aux langues officielles de façon à prendre en compte Eberndorf/ Dobrla vas et d'autres communes. Par conséquent, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité les autorités autrichiennes à appliquer la décision de la Cour constitutionnelle du 4 octobre 2000 de façon prioritaire et à faire en sorte que le slovène puisse être employé également dans d'autres communes de Carinthie qui remplissent les critères de la décision et qui ne sont pas mentionnées dans l'ordonnance relative aux langues officielles.

246. Comme indiqué dans le précédent rapport d'évaluation, la commune de Eberndorf/ Dobrla vas a, entre-temps, pris des mesures pour mettre en œuvre la décision de la Cour constitutionnelle de 2000. D'après le Centre autrichien pour les groupes ethniques, l'application de cette décision nécessite de modifier l'ordonnance relative aux langues officielle (voir aussi paragraphes 26 à 33 ci-dessus). Le Comité d'experts croit savoir que la décision laisse une large marge d'interprétation et que si on l'interprète de manière restrictive, elle n'est pas applicable à beaucoup de communes. Il n'a pas reçu d'informations indiquant que la décision de la Cour constitutionnelle de 2000 avait été mise en œuvre dans d'autres communes.

247. D'après les représentants des slovénophones que le Comité d'experts a rencontrés pendant sa visite sur le terrain, le slovène n'est utilisé dans les relations orales avec l'administration que lorsque les locuteurs savent qu'ils ont affaire à des fonctionnaires slovénophones. A l'exception de quelques communes, aucune politique structurée ne semble avoir été mise en place en faveur de l'emploi du slovène.

248. Le Centre autrichien pour les groupes ethniques déplore que le slovène ne puisse être utilisé dans la ville de Klagenfurt/ Celovec, qui est la capitale régionale et qui accueille plusieurs sièges d'organisations slovènes et de nombreux bureaux administratifs concernant les slovénophones.

249. Le Comité d'experts conclut que cet engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts exhorte les autorités autrichiennes à faire en sorte que la possibilité de présenter des demandes orales ou écrites en slovène soit assurée dans toutes les communes de Carinthie où le slovène est traditionnellement pratiqué.

« d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »

250. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 257), le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté dans la pratique, au motif qu'il n'avait reçu aucune information concernant sa mise en œuvre concrète ou concernant les mesures qui auraient été prises pour encourager ou faciliter la publication des documents officiels en slovène par les autorités locales.

251. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur ce point. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que les autorités locales de deux communes (Feistritz ob Bleiburg/ Bistrica pri Pliberku et Zell/ Sele) publiaient leurs documents officiels en slovène. Il n'a cependant reçu aucune information concernant d'autres autorités locales.

252. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités autrichiennes à prendre des mesures pour encourager ou faciliter la publication par les autorités locales de leurs textes officiels en langue slovène et à lui fournir des informations concrètes sur l'évolution de la situation dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 5

« Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires. »

253. Dans le premier rapport d'évaluation (paragraphe 259), le Comité d'experts a noté que la législation autrichienne permettait d'enregistrer les noms non germaniques dans leur orthographe d'origine, notamment avec les signes diacritiques. Il a considéré que cet engagement était respecté.

254. Cependant, selon de nouvelles informations recueillies pendant la visite sur le terrain, les slovénophones auraient souvent des difficultés à faire enregistrer et à utiliser leurs noms dans leur orthographe d'origine. Le Comité d'experts demande aux autorités autrichiennes de supprimer tous les obstacles existant dans ce domaine et de l'informer de l'évolution de la situation dans le prochain rapport périodique.

Article 11 – Médias

255. S'agissant de la nouvelle approche adoptée par le Comité d'experts concernant les dispositions relatives à la radiodiffusion, voir les remarques préliminaires au paragraphe 150 ci-dessus.

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière; »

256. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 260 à 262), le Comité d'experts a été informé que l'ORF avait signé un accord en 2003 avec l'entreprise de radio privée AKO Lokalradio GmbH, afin d'assurer la diffusion quotidienne de douze heures de programmes en slovène sur une fréquence privée, avec des émissions produites directement par l'ORF et des émissions produites par des chaînes de radio privées. Le Comité d'experts a considéré que l'offre d'émissions radiophoniques en slovène était conforme aux objectifs de l'engagement, mais il a constaté que malgré l'accord, qui constituait une amélioration, cette offre avait diminué depuis fin 2002 en Carinthie.

257. Selon le deuxième rapport périodique, il semblerait en effet que le nombre d'émissions en slovène diffusées sur la chaîne de radio régionale publique Radio Kärnten ait diminué depuis le précédent cycle de suivi, dans la mesure où l'émission de radio quotidienne de 50 minutes a été supprimée. En revanche, dans le cadre de l'accord de 2003 évoqué ci-dessus, l'ORF diffuse désormais huit heures de programmes en slovène sur la chaîne de radio privée Radio Dva-Agora. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des radios privées ont indiqué au Comité d'experts que le reste du temps, la radio proposait des émissions produites par Radio Agora (deux heures) et Radio Dva (deux heures également), ainsi qu'une émission commerciale multilingue. Ces programmes peuvent être reçus sur l'ensemble du territoire autrichien, et depuis mai 2007, ils peuvent également être écoutés en direct streaming sur l'Internet. Les représentants ont fait savoir qu'ils étaient satisfaits de la programmation radiophonique actuelle, qui sera maintenue jusqu'à l'expiration de l'accord en 2011. Ils ont toutefois déploré que les radios libres et non commerciales ne soient plus subventionnées, ce qui les a contraintes à réduire considérablement leur personnel.

258. Le Comité d'experts considère néanmoins que cet engagement est actuellement respecté.

« c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

259. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 263), le Comité d'experts a cru comprendre que les chaînes de télévision privées ne diffusaient pas d'émissions en slovène, et il n'a été informé d'aucune initiative qui aurait été prise à cet égard dans le cadre du nouvel article 5 de l'ORF. Par conséquent, il a considéré que cet engagement n'était pas respecté et a invité les autorités autrichiennes à prendre les mesures nécessaires pour encourager ou faciliter la diffusion d'émissions en slovène sur les chaînes de télévision privées, sans que cela ait des conséquences sur le nombre d'émissions proposées par les chaînes publiques (à savoir une émission hebdomadaire de 30 minutes en slovène sur l'ORF).

260. D'après le deuxième rapport périodique (page 72), il semble que la situation n'ait pas changé depuis le précédent cycle de suivi. Les autorités n'ont donné aucune information sur les mesures prises pour encourager ou faciliter la diffusion d'émissions sur les chaînes de télévision privées. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs ont fait part de leur mécontentement face à une offre aussi limitée. Cependant, après le passage à la télévision numérique en 2010, les slovénophones de Vienne pourront également accéder à l'émission.

261. Conformément à sa nouvelle approche des dispositions relatives à la radiodiffusion (voir paragraphe 150), le Comité d'experts conclut néanmoins que cet engagement est respecté.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

262. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 264), le Comité d'experts a été informé que les productions audio et audiovisuelles pouvaient être financées par le fonds de soutien aux groupes ethniques de la Chancellerie fédérale. Cependant, il ne disposait pas d'éléments suffisants pour évaluer si cet engagement était respecté et a demandé des informations complémentaires à ce sujet.

263. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique (page 74), la production de CD musicaux en langue slovène a été financée par le fonds de soutien aux groupes ethniques de la Chancellerie fédérale. Le Comité d'experts n'a, en revanche, été informé d'aucune autre production audio ou audiovisuelle qui aurait été soutenue par les autorités. A la lumière des informations reçues, il conclut que cet engagement est partiellement respecté et invite les autorités autrichiennes à lui fournir davantage d'informations sur les œuvres audio et audiovisuelles produites en slovène dans le prochain rapport périodique.

« e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; »

264. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 265 à 267), le Comité d'experts a noté qu'il existait deux hebdomadaires en slovène. Il a considéré que cet engagement était respecté au moment du rapport, mais a demandé aux autorités de lui fournir des informations sur la nouvelle loi relative à la promotion de la presse et sur son impact sur le soutien à la presse en langue régionale ou minoritaire.

265. Dans le deuxième rapport périodique (page 45), les autorités affirment que la nouvelle loi relative à la promotion de la presse facilite l'accès pour les médias des groupes ethniques aux fonds de soutien à la presse. Les critères minima pour bénéficier de financements sont moins élevés, les hebdomadaires des groupes ethniques sont dispensés de l'obligation de tirer au moins à 5 000 exemplaires pour recevoir des subventions, il n'y a plus d'obligation d'employer au moins deux journalistes à temps plein ni de prix minimum imposé. Cependant, la plupart de ces dispenses existaient déjà dans la loi de 1985 relative à la promotion de la presse. Le Comité d'experts croit comprendre, cependant, que les procédures administratives et la réglementation relative au financement de la presse sont désormais plus transparentes.

266. Du fait de l'évolution des conditions de publication des journaux, la situation de l'hebdomadaire généraliste slovénophone *Novice* n'a fait que s'aggraver. D'après les informations reçues pendant la visite sur le terrain, le journal doit désormais essentiellement sa survie à l'aide financière apportée par la Slovénie.

267. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des slovénophones ont fait savoir au Comité d'experts que le *Land* de Carinthie avait mis en place son propre fonds de soutien à la presse en juin 2007. Cependant, pour obtenir des subventions, les journaux devaient avoir un tirage correspondant à au moins trois pour cent de la population carinthienne, ce qui était trop élevé pour les hebdomadaires en langue slovène. Par conséquent, ils ne pouvaient pas bénéficier de ce fonds.

268. Le Comité d'experts déplore que les journaux slovénophones ne puissent bénéficier du fonds de soutien à la presse du *Land* de Carinthie. Il considère néanmoins que cet engagement est toujours respecté. Le Comité d'experts invite les autorités à lui fournir des informations sur la situation des journaux en langue slovène et à prendre des mesures pour assurer le maintien d'au moins un organe de presse slovénophone.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

269. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 268), le Comité d'experts ne disposait pas d'éléments suffisants pour évaluer si cet engagement était respecté et a demandé des informations complémentaires à ce sujet.

270. Les autorités autrichiennes n'ont fourni aucune nouvelle information à cet égard lors du deuxième cycle de suivi. Le Comité d'experts ignore donc si, dans la pratique, les productions audiovisuelles en slovène remplissent les conditions requises pour bénéficier des dispositifs globaux d'aide aux productions audiovisuelles, tels que ceux mis en place par l'Institut autrichien du film (*Österreichisches Filminstitut*).

271. Par conséquent, le Comité d'experts doit conclure que cet engagement n'est pas respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

« En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel

de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »

272. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 270 et 271), le Comité d'experts a relevé que le programme de soutien aux groupes ethniques de la Chancellerie fédérale permettait d'organiser des activités culturelles de promotion de la langue slovène. Cependant, les slovénophones ont déploré le caractère très bureaucratique du processus d'attribution des financements. Le Comité d'experts a également noté que selon les slovénophones, l'Ecole de musique slovène de Carinthie recevait une aide extrêmement faible des autorités locales et régionales, en comparaison avec celle accordée à l'Ecole de musique de Carinthie. Il a invité les autorités autrichiennes à donner leur avis sur cette question et à fournir des informations supplémentaires sur les activités bénéficiant de mesures de soutien de la Chancellerie fédérale, ainsi que sur la procédure d'attribution des subventions dans le prochain rapport périodique.

273. Comme indiqué aux paragraphes 34 et 35 ci-dessus, les représentants de l'ensemble des locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont déploré le fait que le budget annuel consacré par la Chancellerie fédérale aux groupes ethniques n'avait pas augmenté depuis 1995 et que le processus d'octroi des financements était extrêmement lent. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des autorités fédérales ont répondu que les crédits étaient versés au cours du premier semestre de chaque année et que le montant des subventions allouées aux organisations dépendait de la qualité des projets proposés. Les retards s'expliquaient en partie par le fait que les conseils consultatifs des minorités étaient également consultés lors du processus de demande de subventions. Dans le deuxième rapport périodique (page 74 sqq.) les autorités ont donné des précisions sur la procédure d'octroi des subventions aux activités culturelles dans le cadre du programme de soutien de la Chancellerie fédérale.

274. Pendant la visite sur le terrain, un représentant de l'Ecole de musique slovène a indiqué au Comité d'experts que l'école recevait des aides de la Slovaquie, de la Chancellerie fédérale et du Gouvernement du *Land*, et que les communes ne participaient pas au financement. Il a répété que les subventions versées par le *Land* étaient extrêmement faibles en comparaison avec celles qui étaient allouées aux autres écoles de musique et que la procédure de demande de subventions, qui devait être réitérée chaque année, était compliquée. L'école ayant beaucoup de succès et étant très populaire parmi ses élèves, le Comité d'experts exhorte les autorités autrichiennes à donner leur avis sur ce point dans le prochain rapport périodique.

275. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il invite cependant les autorités autrichiennes à réexaminer le montant des financements ainsi que la procédure d'attribution des subventions.

« d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »

276. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 272), le Comité d'experts ne disposait pas d'informations suffisantes pour se prononcer sur cet engagement et a demandé aux autorités autrichiennes de lui apporter des précisions dans le prochain rapport périodique.

277. Le deuxième rapport périodique (page 77 sqq.) dresse une liste d'activités culturelles financées par les autorités et mises en œuvre par des organisations et des associations culturelles de slovénophones.

278. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

279. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 275 à 277), le Comité d'experts a été informé que l'Autriche avait pris des mesures en faveur de la langue et de la culture slovène, principalement dans le cadre

du Groupe de travail Alpes - Adriatique, qui réunissait les autorités régionales de différents pays, dont celles de la Carinthie. Cependant, les autorités fédérales n'ayant pas précisé de quelle façon elles respectaient cet engagement, il n'a pas été en mesure de tirer des conclusions et a demandé des informations complémentaires.

280. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique (page 77 sqq.), certaines ambassades autrichiennes ont co-organisé des manifestations axées sur la minorité slovène, et notamment sur sa langue.

281. Le Comité d'experts souligne que la présente disposition concerne avant tout la façon dont le pays présente son patrimoine linguistique et culturel à l'étranger. Il peut, par exemple, organiser des échanges culturels, faire référence aux langues régionales ou minoritaires parlées en Autriche lors d'expositions ou de manifestations ou diffuser de la documentation sur le pays à un public international.

282. A la lumière des informations reçues, le Comité d'experts conclut que cet engagement est partiellement respecté et invite les autorités autrichiennes à lui fournir davantage d'informations à cet égard dans le prochain rapport périodique.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

« En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;*
- b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*
- c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*
- d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »**

283. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 278 à 280), le Comité d'experts n'a été informé d'aucune mesure positive répondant à cet engagement et a demandé à recevoir des informations complémentaires à ce sujet.

284. Le deuxième rapport périodique (page 78) présente des activités menées par deux associations dans le domaine de l'économie (par exemple, la publication d'un glossaire de termes techniques agricoles en slovène), qui ont été financées par le programme général de promotion des groupes ethniques.

285. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé de la place importante qu'occupait la langue slovène dans la vie religieuse de la Carinthie. D'après les représentants des slovénophones, le statut de la langue slovène dans ce domaine est régi par un règlement de 1970. On compte aujourd'hui de nombreux prêtres slovénophones, la langue est utilisée dans les fêtes religieuses, il existe un hebdomadaire religieux publié en slovène (Nedelja) et des cérémonies religieuses sont célébrées en slovène, même dans les communes où cette langue est généralement peu utilisée. Sur 337 paroisses, 69 sont bilingues. Les représentants du *Land* de Carinthie ont fait savoir au Comité d'experts que les autorités n'encourageaient pas l'emploi du slovène dans la vie religieuse par des financements ou des incitations supplémentaires, dans la mesure où les églises s'administraient elles-mêmes.

286. Le Comité d'experts souhaite recevoir d'autres exemples dans le prochain rapport périodique, mais considère que cet engagement est actuellement respecté.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

« *Les Parties s'engagent :*

b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »

287. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 281), le Comité d'experts a été informé que le Groupe de travail Alpes - Adriatique coopérait avec l'Institut autrichien d'études sur l'Europe de l'Est et du Sud-Est (voir aussi paragraphes 279 à 282 ci-dessus). Cependant, faute de précisions sur les activités ou projets menés en faveur du slovène, il n'a pas été en mesure de se prononcer sur cet engagement.

288. Le deuxième rapport périodique ne donne pas davantage d'informations sur le contenu linguistique des échanges transnationaux organisés par Alpen-Adria. Les représentants du Gouvernement carinthien que le Comité d'experts a rencontrés pendant sa visite sur le terrain ont fait savoir que certains projets menés dans le cadre des échanges Alpen-Adria concernaient la langue slovène. Le rapport périodique mentionne d'autres activités transfrontalières (échanges scolaires avec la Slovénie et échanges culturels).

289. Compte tenu des informations reçues, le Comité d'experts conclut que cet engagement est actuellement respecté.

2.3.3. Le hongrois

290. Aux fins du présent rapport, le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans le premier rapport d'évaluation, aucun problème majeur et pour lesquelles il n'a pas eu d'informations nouvelles justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. S'agissant du Hongrois dans le Burgenland, ces dispositions sont les suivantes :

- Article 8, paragraphe 1, e.iii, f.iii ;
- Article 8, paragraphe 2 ;
- Article 9, paragraphe 1, a.iii, b.iii, c.iii, d ;
- Article 9, paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 5 ;
- Article 11, paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 2.

291. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions formulées dans le premier rapport, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

292. Enfin, les paragraphes et les alinéas cités en caractères gras et en italique correspondent aux dispositions choisies par l'Autriche.

Article 8 – Enseignement

293. Pendant la visite sur le terrain, l'inspection scolaire régionale a indiqué au Comité d'experts que le nombre maximum d'élèves dans les classes bilingues des établissements secondaires de premier et de deuxième cycle était fixé à 18, contre 25 dans les établissements ordinaires équivalents. Le Comité d'experts se félicite de cette information.

Paragraphe 1

« En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

a ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

294. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphes 283 à 285), le Comité d'experts a noté que l'enseignement préscolaire hungarophone était régi par la loi du Burgenland relative aux écoles maternelles de 1995 et qu'un tel enseignement était assuré dans quatre écoles maternelles bilingues. Le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

295. Selon le deuxième rapport périodique (page 80), la loi du Burgenland relative aux écoles maternelles a été modifiée le 8 juillet 2005, de façon à porter le nombre minimum d'heures devant être enseignées en hongrois de neuf heures à douze heures par semaine. Les parents qui ne souhaitent pas que leur enfant suive un enseignement bilingue doivent le signaler.

296. Le Comité d'experts se félicite de cette modification et conclut que cet engagement est toujours respecté.

« b ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

297. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 286 à 290), le Comité d'experts a noté qu'il existait deux écoles primaires bilingues hongrois-allemand dans le Burgenland et que le hongrois était enseigné en tant que matière obligatoire dans quatre écoles primaires et en tant que matière facultative dans dix-neuf écoles primaires. Il a également relevé que l'enseignement primaire hungarophone était régi par la loi relative aux établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités, aux termes de laquelle il était possible d'ouvrir de nouvelles classes de primaire bilingues dès lors qu'il existait une demande durable d'au moins sept élèves. Le Comité d'experts a demandé aux autorités autrichiennes de lui préciser quels étaient les critères utilisés pour évaluer le caractère durable d'une demande. Il a considéré que cet engagement était respecté.

298. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique (page 80 sqq.), outre l'offre d'enseignement évoquée ci-dessus, un enseignement bilingue a été proposé dans cinq autres écoles pendant l'année scolaire 2007/2008. Selon les représentants des hungarophones, les écoles primaires bilingues assurent trois à quatre heures de cours par semaine en hongrois, ce que le Comité d'experts ne considère pas comme représentant une partie substantielle de l'enseignement primaire. Dans 59 autres écoles, le hongrois est essentiellement enseigné en tant que matière, sans évaluation formelle (*Unverbindliche Übung*). Le deuxième rapport ne précise pas quels sont les critères utilisés pour évaluer le caractère durable d'une demande d'ouverture d'une classe bilingue en dehors de la zone d'habitation autochtone.

299. Compte tenu des nouvelles informations données concernant le faible nombre d'heures enseignées en hongrois, le Comité d'experts se voit contraint de réviser sa précédente conclusion et considère que cet engagement n'est que partiellement respecté. Il invite les autorités autrichiennes à assurer une partie substantielle de l'enseignement primaire en hongrois.

« c iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; »

300. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 291 à 293), le Comité d'experts a relevé qu'aux termes de la loi relative aux établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités, le hongrois pouvait être enseigné en tant que matière obligatoire dans les établissements d'enseignement secondaire de premier cycle. Pendant l'année scolaire 2003/2004, le hongrois a été enseigné en tant que matière obligatoire dans trois établissements secondaires de premier cycle (*Hauptschulen*), et en tant que matière facultative dans neuf de ces établissements. Le hongrois a également été enseigné en tant que matière dans deux lycées fédéraux (*Bundesgymnasien*) et il existait un lycée bilingue à Oberwart /Felsőőr/ Gornja Borta. Le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

301. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique (pages 83 à 85), pendant l'année scolaire 2007/2008, le hongrois a été enseigné en tant que matière obligatoire optionnelle dans six établissements d'enseignement secondaire de premier cycle et en tant que matière facultative sans évaluation formelle dans 19 de ces établissements. Les établissements d'enseignement secondaire de premier cycle situés dans une zone couverte par des écoles primaires bilingues sont tenus d'assurer un enseignement hungarophone même s'il n'y a qu'un élève intéressé. Le Comité d'experts se félicite de cette réglementation et demande aux autorités autrichiennes de lui préciser comment elle est appliquée dans la pratique.

302. Les hungarophones déplorent le fait qu'après seize ans d'existence, le lycée fédéral bilingue ait encore le statut d'établissement pilote. D'après les commentaires formulés par ces derniers, de nombreux élèves du lycée fédéral bilingue ne maîtrisent pas suffisamment la langue pour suivre les cours en hongrois, même s'ils ont été scolarisés dans des écoles maternelles et primaires bilingues. Cette information a été confirmée par un représentant du *Land* du Burgenland pendant la visite sur le terrain.

303. Le Comité d'experts considère néanmoins que cet engagement est respecté. Il invite les autorités autrichiennes à remédier aux problèmes précités et à fournir des informations sur les progrès réalisés dans le prochain rapport périodique.

« d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

- iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv* à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ; »

304. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 294 et 295), le Comité d'experts a relevé que le hongrois était enseigné en tant que matière dans six établissements d'enseignement professionnel. Il a considéré que cet engagement était respecté, mais a invité le Gouvernement autrichien à indiquer quelles mesures avaient été prises pour déterminer si les locuteurs souhaitaient avoir accès à davantage d'enseignement du hongrois dans la formation technique et professionnelle.

305. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information à ce sujet. Pendant la visite sur le terrain, un représentant du *Land* du Burgenland a fait savoir au Comité d'experts qu'il avait été difficile de mettre en place des cours de hongrois dans les établissements d'enseignement technique. Les autorités ont également proposé d'étendre l'enseignement du hongrois à d'autres secteurs de l'enseignement professionnel, tels que les services et l'assistance sociale, mais elles n'y sont pas parvenues.

306. Le Comité d'experts prend note des efforts déployés par les autorités et considère que cet engagement est toujours respecté. Il espère recevoir des informations sur les progrès réalisés dans ce domaine dans le prochain rapport périodique.

« g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »

307. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 300 à 302), le Comité d'experts a constaté que, conformément à l'ordonnance du ministère fédéral de l'Éducation, les programmes des établissements accueillant des minorités prenaient en compte l'histoire et la culture dont les langues régionales ou minoritaires étaient l'expression. Il a cependant été informé que, dans la pratique, les matériels pédagogiques existants étaient inadaptés pour assurer un tel enseignement. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le hongrois est l'expression dans les établissements unilingues germanophones. Il a par conséquent considéré que cet engagement n'était pas respecté au moment du rapport et a invité les autorités autrichiennes à prendre des mesures pour développer des matériels pédagogiques répondant aux objectifs de cet engagement.

308. Selon le deuxième rapport périodique, le programme scolaire général du primaire encourage l'apprentissage interculturel, « en mettant tout particulièrement l'accent sur le patrimoine culturel des minorités nationales », notamment dans les classes qui accueillent des enfants appartenant à des minorités nationales (voir paragraphe 81 ci-dessus).

309. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté et demande aux autorités autrichiennes de lui donner des informations plus précises sur les matériels pédagogiques existants.

« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

310. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 303 à 307), le Comité d'experts a été informé que l'Institut de formation des enseignants de Eisenstadt/ Kismarton/ Željezno ne dispensait pas de formation en langue hongroise, en raison d'une demande insuffisante et parce que de nombreux enseignants se formaient en Hongrie. Si l'Institut fédéral de formation des enseignants du Burgenland proposait des formations complémentaires, le *Land* connaissait une grave pénurie d'enseignants hungarophones. Par conséquent, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté au moment du rapport et a invité les autorités autrichiennes à prendre les mesures nécessaires pour assurer la formation initiale et continue d'enseignants bilingues hungarophones.

311. D'après le deuxième rapport périodique (page 86), la nouvelle Université pédagogique, qui a remplacé l'Institut fédéral de formation des enseignants, a créé en 2008 un nouveau cursus de formation initiale et

continue destiné aux enseignants hungarophones du primaire et du secondaire de premier cycle. Si le Comité d'experts se félicite de cette avancée, un représentant de l'inspection scolaire régionale du Burgenland lui a fait savoir pendant la visite sur le terrain qu'il n'y avait actuellement pas assez d'enseignants en formation. Selon les représentants des hungarophones, le hongrois n'est proposé qu'en tant que matière et non comme langue d'enseignement dans la formation des professeurs du secondaire de deuxième cycle.

312. Le Comité d'experts se félicite de la création de ce nouveau cursus et espère qu'il permettra de répondre à la demande de formation des professeurs qui souhaitent enseigner le et en hongrois. Il demande aux autorités autrichiennes de lui fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

313. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 308), le Comité d'experts a relevé que conformément à la législation en vigueur, un service spécial chargé de l'enseignement bilingue avait été créé au sein du Conseil régional de l'enseignement du Burgenland (*Landesschulrat*), comprenant un inspecteur spécialisé dans l'enseignement du/en hongrois. Cependant, il ne lui a pas été précisé si cet inspecteur rédigeait des rapports périodiques et s'ils étaient rendus publics. Par conséquent, il n'a pas pu se prononcer sur cet engagement et a demandé des informations complémentaires à cet égard.

314. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur ce point. Pendant la visite sur le terrain, le représentant du Conseil régional de l'enseignement a fait savoir au Comité d'experts que ni l'inspecteur, ni aucun autre organe, n'établissaient de rapports. Par conséquent, le Comité d'experts doit conclure que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite les autorités autrichiennes à faire en sorte que l'organe de contrôle établisse des rapports périodiques présentant ses conclusions et les rende publics.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou »

« b dans les procédures civiles :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou »

315. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 312), le Comité d'experts a noté qu'en vertu de l'ordonnance du Gouvernement fédéral entrée en vigueur en 2000, le hongrois était admis comme langue officielle supplémentaire devant les tribunaux de district de Oberpullendorf/ Felsőpulya et Oberwart/ Felsőőr/ Gornja Borta, et devant le tribunal régional de Eisenstadt/ Kismarton/ Željezno. Cependant, il n'a pas pu se prononcer sur ces engagements, au motif qu'il n'existait pas, au moment du rapport, de pratique établie de l'emploi du hongrois devant les autorités judiciaires.

316. Le deuxième rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre concrète de ces engagements, en dehors du fait que sept membres du personnel, dont trois juges, du tribunal local de Oberwart/

Felsőőr/ Gornja Borta, parlent le hongrois. Selon les représentants des hungarophones que le Comité d'experts a rencontrés pendant sa visite sur le terrain, le hongrois est très rarement utilisé dans les tribunaux. D'après les informations complémentaires données par le ministère fédéral de la Justice, en 2007, le hongrois n'a été utilisé dans aucune procédure judiciaire.

317. Par conséquent, le Comité d'experts doit conclure que ces engagements ne sont respectés que sur le plan formel et invite les autorités concernées à prendre des mesures pour faciliter, dans la pratique, l'emploi du hongrois devant les tribunaux.

« c **dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :**

ii **à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou »**

318. Dans le premier rapport d'évaluation (paragraphe 316), le Comité d'experts a relevé que la législation régissant l'emploi du hongrois admettait le hongrois comme langue officielle supplémentaire devant la Chambre administrative pénale indépendante du Burgenland. Cependant, puisque l'ordonnance relative à l'emploi du hongrois en tant que langue officielle n'était entrée en vigueur que récemment, il n'a pas souhaité se prononcer sur cet engagement et a demandé des informations complémentaires à cet égard.

319. Le deuxième rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre concrète de cet engagement. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est respecté que sur le plan formel et exhorte les autorités autrichiennes à lui donner des informations complémentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

« Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a **iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ;**
- c **à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »**

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- b **la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;**
- d **la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;**

320. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 320 à 323) le Comité d'experts a noté qu'en vertu de l'ordonnance du Gouvernement fédéral, le hongrois pouvait être utilisé en tant que langue officielle dans les relations avec les autorités administratives de quatre communes et des districts (*Bezirkshauptmannschaften*) de Oberpullendorf/ Felsőpulya et Oberwart/ Felsőőr/ Gornja Borta. L'ordonnance n'étant entrée en vigueur qu'en 2000, le Comité d'expert a estimé qu'il était difficile d'évaluer sa mise en œuvre concrète au moment du rapport

et a préféré ne pas se prononcer. Il a demandé à recevoir des informations sur l'application de l'ordonnance par les autorités administratives dans le prochain rapport périodique.

321. Le deuxième rapport périodique ne fournit pas d'informations concrètes à ce sujet. Pendant la visite sur le terrain, les hongarophones ont fait savoir au Comité d'experts que les autorités n'avaient pris aucune mesure visant à encourager activement ou à faciliter l'emploi du hongrois dans les relations avec les autorités administratives, par exemple en donnant la préférence aux candidats hongarophones dans les offres d'emploi de la fonction publique. Ils ont ajouté qu'il n'y avait pas de hongarophones dans l'administration.

322. Selon les représentants du *Land* du Burgenland, des formulaires de demande sont disponibles en format papier auprès des autorités du *Land* et des autorités municipales. D'après les informations complémentaires données par le ministère fédéral de l'Intérieur, 20 fonctionnaires des services de police du Burgenland maîtrisent le hongrois. L'Académie autrichienne de sécurité propose également des cours de hongrois aux fonctionnaires.

323. Le Comité d'experts note avec satisfaction que les autorités du *Land*, dans le cadre de leur politique linguistique, versent une prime aux fonctionnaires qui traitent les demandes présentées en hongrois. Les autorités envisagent actuellement d'étendre cette incitation financière au niveau fédéral et aux tribunaux. Le Comité d'experts souhaiterait obtenir des informations complémentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

324. Il conclut que ces engagements sont en partie respectés et demande aux autorités autrichiennes de lui fournir des informations concrètes sur leur mise en œuvre dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises; »

325. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités autrichiennes font observer qu'en vertu de l'article 14, paragraphe 1, de la loi relative aux groupes ethniques, les demandes écrites et orales en hongrois doivent être traduites en allemand par les administrations concernées. Aux termes de l'article 15 de la même loi, il convient, le cas échéant, de faire appel à des interprètes. Si des comptes rendus de ces échanges avec l'administration sont établis en allemand, ils doivent immédiatement être traduits en hongrois. Aux termes de l'article 22, les frais de traduction ou d'interprétariat doivent être supportés par l'administration concernée. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

326. S'agissant de la nouvelle approche adoptée par le Comité d'experts concernant les dispositions relatives à la radiodiffusion, voir les remarques préliminaires au paragraphe 150 ci-dessus.

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

« b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

327. Dans le premier rapport d'évaluation (paragraphes 325 à 327), le Comité d'experts a relevé que l'ORF diffusait un bulletin d'actualités quotidien de cinq minutes et une émission dominicale de 30 minutes en hongrois, ainsi qu'une émission en trois langues le lundi, comprenant 15 minutes en hongrois. Il a toutefois considéré que cet engagement n'était pas respecté, au motif que les chaînes de radio privées ne diffusaient pas

d'émissions dans cette langue. Le Comité d'experts a invité les autorités autrichiennes à prendre les mesures nécessaires pour encourager ou faciliter la diffusion d'émissions de radio en hongrois sur les chaînes de radio privées, sans que cela ait des conséquences sur le nombre d'émissions proposées par le service public.

328. Selon le deuxième rapport périodique (page 92), en plus des émissions existantes, l'une des émissions en hongrois est rediffusée deux fois par semaine. Par ailleurs, la chaîne de radio « Radio 1476 » diffuse une émission hebdomadaire de 30 minutes. Cependant, les informations fournies dans le deuxième rapport périodique concernant le volume exact d'émissions diffusées en hongrois semblent contradictoires (si l'on compare les pages 91 et 92). D'après le deuxième rapport périodique (page 72), Radio 1476 peut être reçue sur les ondes moyennes dans toute l'Autriche. Les représentants des locuteurs préféreraient cependant qu'elle soit accessible en FM. Radio 1476 diffuse des émissions en langues régionales ou minoritaires, qu'elle produit elle-même ou qui sont produites par les studios régionaux de l'ORF dans le Burgenland et en Carinthie. Les émissions peuvent aussi être écoutées en direct streaming sur l'Internet et peuvent être téléchargées après leur diffusion.

329. Le Comité d'experts se félicite de cette évolution générale. Cependant, il ne lui a pas été précisé dans quelle mesure les autorités encourageaient activement la diffusion d'émissions de radio en hongrois et demande aux autorités de lui fournir ces informations dans le prochain rapport périodique. Il demande également aux autorités de lui indiquer quel est le volume exact d'émissions de radio diffusées en hongrois. Cependant, compte tenu de l'ensemble des informations reçues et de la nouvelle approche adoptée par le Comité d'experts (voir paragraphe 150 ci-dessus), il considère que cet engagement est respecté.

« c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

330. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 328), le Comité d'experts a relevé que la chaîne de télévision régionale de l'ORF diffusait six fois par an une émission de 25 minutes en hongrois et quatre fois par an une émission multilingue de 45 minutes. Il a toutefois considéré que cet engagement n'était pas respecté, au motif que les chaînes de télévision privées ne diffusaient pas d'émissions dans cette langue. Le Comité d'experts a invité les autorités autrichiennes à prendre les mesures nécessaires pour encourager ou faciliter la diffusion d'émissions en hongrois sur les chaînes de télévision privées, sans que cela ait des conséquences sur le nombre d'émissions proposées par les chaînes publiques.

331. D'après les informations contenues dans le deuxième rapport périodique (page 91), la situation n'a pas changé depuis le précédent cycle de suivi.

332. Ainsi, même dans le cadre de la nouvelle approche adoptée par le Comité d'experts concernant la présente disposition (voir paragraphe 150 ci-dessus), il considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités à accroître l'offre d'émissions de télévision en langue hongroise.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

333. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 329), le Comité d'experts ne disposait pas d'éléments suffisants pour évaluer si cet engagement était respecté et a demandé des informations complémentaires à ce sujet.

334. D'après le deuxième rapport périodique (voir page 94), un CD de musique folklorique hongroise a été produit grâce au fonds de soutien aux groupes ethniques. Le Comité d'experts se félicite de cette information, mais considère que cela n'est pas suffisant pour satisfaire à cet engagement.

335. Par conséquent, il conclut que cet engagement n'est pas respecté.

« e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; »

336. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 330), le Comité d'experts a constaté qu'il existait un magazine mensuel, mais pas de quotidien ou d'hebdomadaire en langue hongroise dans le Burgenland. Le

Comité d'experts n'a par ailleurs été informé d'aucune initiative visant à encourager ou à faciliter la création d'un quotidien ou d'un hebdomadaire dans cette langue. Par conséquent, il a conclu que cet engagement n'était pas respecté.

337. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des hungarophones ont indiqué au Comité d'experts que le magazine en langue hongroise ne paraissait que tous les deux mois et qu'il dépendait du travail de bénévoles. Selon le deuxième rapport périodique (page 92), il existe aussi un magazine pour enfants et un magazine pour la jeunesse, qui bénéficient également de subventions du fonds national de soutien aux groupes ethniques. Cependant, ces magazines ne peuvent être considérés comme des organes de presse.

338. Par conséquent, le Comité d'experts doit conclure que cet engagement n'est toujours pas respecté.

Le Comité d'experts invite les autorités autrichiennes à encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse en langue hongroise.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

339. Dans le premier rapport d'évaluation (paragraphe 331), le Comité d'expert a considéré que les éléments donnés par les autorités autrichiennes ne lui permettaient pas de décider si cet engagement était respecté. Il a donc demandé des informations complémentaires à cet égard.

340. Les autorités autrichiennes n'ont fourni aucune nouvelle information à ce sujet lors du deuxième cycle de suivi. Le Comité d'experts ignore donc si, dans la pratique, les productions audiovisuelles en hongrois remplissent les conditions requises pour bénéficier des dispositifs globaux d'aide aux productions audiovisuelles, tels que ceux mis en place par l'Institut autrichien du film (*Österreichisches Filminstitut*).

341. Par conséquent, le Comité d'experts doit conclure que cet engagement n'est pas respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

« En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »

342. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 333 et 334), le Comité d'experts a été informé que les subventions allouées à la minorité hongroise dans le cadre du programme de soutien aux groupes ethniques de la Chancellerie fédérale (330 000 € en 2003) étaient essentiellement utilisées pour financer des activités culturelles de promotion de la langue hongroise. Cependant, le Comité d'experts a cru comprendre que les hungarophones n'étaient pas satisfaits de la procédure d'attribution et jugeaient ces financements extrêmement faibles par rapport à l'importance de leur groupe ethnique. Par conséquent, il n'a pas été en mesure de se prononcer sur cet engagement.

343. Le deuxième rapport périodique (page 93 sqq.) indique que 204 560 € ont été alloués aux organisations hongroises en 2007 et décrit en détail comment cette somme a été utilisée.

344. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des hungarophones ont fait une nouvelle fois part de leur mécontentement face à l'insuffisance des subventions qui leur étaient octroyées et à la complexité de leur processus d'attribution. En outre, selon ces derniers, les subventions étaient versées extrêmement tardivement.

Les autorités ont répondu que les crédits étaient versés au cours du premier semestre de chaque année et que le montant des subventions allouées aux organisations dépendait de la qualité des projets proposés. Les retards s'expliquaient en partie par le fait que les conseils consultatifs des minorités étaient également consultés lors du processus de demande de subventions.

345. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il demande aux autorités autrichiennes de renforcer leurs efforts pour améliorer l'administration des financements et pour résoudre le problème de l'insuffisance des subventions par rapport au nombre de hongrophones, en coopération avec ces derniers.

« d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »

346. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 335), le Comité d'experts ne disposait pas d'éléments suffisants pour évaluer si cet engagement était respecté et a demandé aux autorités autrichiennes de lui fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

347. Le deuxième rapport périodique (page 93 sqq.) dresse une liste d'activités culturelles financées par les autorités et mises en œuvre par des organisations et des associations culturelles de hongrophones.

348. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

349. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 337 à 339), le Comité d'experts a été informé que l'Autriche avait pris des mesures en faveur de la langue et de la culture hongroise, principalement dans le cadre du Groupe de travail Alpes - Adriatique, qui réunissait les autorités régionales de différents pays, dont celles du Burgenland. Cependant, les autorités fédérales n'ayant pas précisé de quelle façon elles respectaient cet engagement, il n'a pas été en mesure de tirer des conclusions et a demandé des informations complémentaires.

350. Le deuxième rapport périodique ne contient pas d'autres informations à ce sujet. Le Comité d'experts souligne que la présente disposition concerne avant tout la façon dont le pays présente son patrimoine linguistique et culturel à l'étranger. Il peut, par exemple, organiser des échanges culturels, faire référence aux langues régionales ou minoritaires parlées en Autriche lors d'expositions ou de manifestations ou diffuser de la documentation sur le pays à un public international.

351. Par conséquent, le Comité d'experts doit conclure que cet engagement n'est pas respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

« En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements;
- b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue;
- c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales;

d *à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »*

352. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 340 à 342), le Comité d'experts n'a été informé par les autorités autrichiennes d'aucune mesure positive répondant à cet engagement et a demandé à recevoir des informations complémentaires à ce sujet.

353. Le deuxième rapport périodique donne l'exemple d'un livre de chansons religieuses en hongrois, publié par une paroisse de Mitterpullendorf/ Kőzéppulya et financé par le fonds de soutien aux groupes ethniques.

354. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté et souhaiterait recevoir, dans le prochain rapport périodique, d'autres exemples de mesures prises pour faciliter ou encourager l'emploi du hongrois dans diverses activités économiques et sociales.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

« Les Parties s'engagent :

b *dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »*

355. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 343), le Comité d'experts a été informé que le Groupe de travail Alpes - Adriatique coopérait avec l'Institut autrichien d'études sur l'Europe de l'Est et du Sud-Est (voir aussi paragraphes 349 à 351 ci-dessus). Cependant, faute de précisions sur les activités ou projets menés en faveur du hongrois, il n'a pas été en mesure de se prononcer sur cet engagement.

356. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique (page 95), plusieurs activités transfrontalières liées à la promotion de la langue hongroise et essentiellement destinées aux jeunes sont organisées avec les pays voisins, notamment par l'association hungarophone UMIZ.

357. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Chapitre 3. Conclusions

3.1 Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités autrichiennes ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres

Recommandation 1

"adoptent une politique structurelle de protection et de promotion de toutes les langues de la partie II et créent les conditions de leur emploi dans la vie publique ;"

358. S'agissant de cette recommandation, les autorités autrichiennes renvoient, dans le deuxième rapport périodique, au programme adopté par le Gouvernement fédéral pour la période législative 2007 – 2010. Si, selon ce programme, les langues régionales ou minoritaires doivent être prises en considération dans les politiques éducatives, culturelles et médiatiques générales et dans le cadre de la réforme constitutionnelle et administrative, le Comité d'experts n'a été informé d'aucune politique structurée qui aurait été adoptée pour protéger et promouvoir l'une ou l'autre des langues régionales ou minoritaires parlées à Vienne, le slovène parlé en Styrie ou le Romani parlé dans le Burgenland. Les représentants des autorités municipales de Vienne ont confirmé au Comité d'expert pendant la visite sur le terrain qu'il n'y avait pas de politique structurée pour l'emploi des langues régionales ou minoritaires à Vienne.

Recommandation 2

"fassent en sorte que la décision de la Cour constitutionnelle concernant l'emploi de la langue slovène auprès des administrations en Carinthie soit appliquée sans tarder ;"

359. Les autorités autrichiennes répondent, dans le deuxième rapport périodique, que le 4 juillet 2007, un projet de loi gouvernemental visant à modifier la loi relative aux groupes ethniques (*Volksgruppengesetz*) a été présenté au Parlement. Dans ce projet, le Gouvernement a proposé d'étendre le champ d'application territorial des dispositions relatives à l'utilisation du slovène en tant que langue officielle dans l'administration locale et régionale.

360. En dehors de cette proposition, les autorités fédérales ne semblent avoir pris aucune mesure, depuis le précédent cycle de suivi, pour assurer l'exécution de la décision de la Cour constitutionnelle relative à l'emploi de la langue slovène dans les relations avec les autorités administratives de Carinthie. Au contraire, elles ont laissé aux autorités de district ou aux autorités locales concernées la responsabilité d'examiner et de décider si la décision s'appliquait à leur situation.

Recommandation 3

"fassent en sorte que l'enseignement bilingue ait lieu dans la pratique dans toutes les écoles du Burgenland concernées ;"

361. La législation relative à l'enseignement en croate du Burgenland et en hongrois dans les écoles maternelles a été renforcée, de façon à porter de neuf à douze heures le nombre d'heures enseignées dans chacune de ces langues. Il semble cependant que, dans la pratique, le nombre d'heures enseignées puisse encore varier.

362. Dans les écoles primaires, le nombre d'heures enseignées en croate du Burgenland et en hongrois semble varier, et s'agissant du hongrois, il ne dépasse apparemment pas trois à quatre heures par semaine. Le fait que l'enseignement en langue hongroise ait été étendu à d'autres écoles constitue cependant une avancée.

363. Le taux d'abandon de l'enseignement en croate du Burgenland, lors du passage du primaire au secondaire, est considérable. S'agissant du croate du Burgenland et du hongrois, le niveau de maîtrise de la langue par les élèves continue d'être très variable, mais il semble que les autorités autrichiennes s'efforcent actuellement de remédier à ce problème.

364. La disparité des niveaux de maîtrise du croate du Burgenland par les enseignants de cette langue demeure également un problème. Un enseignement bilingue de qualité ne peut donc être garanti aux élèves de langue maternelle / de langue minoritaire.

Recommandation 4

"fassent en sorte que les modifications de statut des écoles ou des règles concernant la nomination du personnel des écoles dans l'aire géographique de la langue slovène n'aient pas d'effets négatifs sur l'enseignement en slovène en Carinthie ;"

365. Les autorités autrichiennes affirment, dans le deuxième rapport périodique, que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle va dans le sens de cette recommandation. La recommandation semble en effet être appliquée dans le cas de la transformation des écoles primaires bilingues en annexes (*Expositur*), dans la mesure où les classes bilingues doivent être maintenues sur le site de l'école transformée en annexe. En revanche, la situation n'a pas changé en ce qui concerne les règles de nomination du personnel. Les slovénophones s'inquiètent donc toujours des effets négatifs que pourrait avoir la nomination de directeurs d'école non bilingues sur l'enseignement en langue slovène.

Recommandation 5

"fassent en sorte que les langues croate du Burgenland, slovène et hongroise puissent effectivement être employées devant les autorités judiciaires et administratives concernées ;"

366. Selon les autorités autrichiennes, les réformes adoptées sur le plan de l'organisation interne et de la législation vont dans le sens de cette recommandation. Il semble en effet que plusieurs membres du personnel judiciaire maîtrisent les langues régionales ou minoritaires. Cependant, à ce jour, seul le slovène est utilisé dans la pratique et cette tendance est à la baisse. Il semble en outre qu'aucune politique structurée de renforcement du bilinguisme dans les tribunaux n'ait été adoptée.

367. Dans le domaine de l'administration, le versement d'une prime, dans le Burgenland, au personnel qui traite les demandes présentées dans une langue régionale ou minoritaire constitue une mesure positive. Cependant, l'utilisation réelle de ces langues dans les relations avec les organes de l'administration demeure peu importante, notamment s'agissant du hongrois.

368. La législation régissant l'emploi du slovène dans les relations avec l'administration de Carinthie est beaucoup trop complexe. Par conséquent, les locuteurs ne savent pas exactement quels sont leurs droits et à quels organes ils peuvent s'adresser en slovène. Enfin, les décisions de la Cour constitutionnelle relatives à l'emploi du slovène dans les relations avec les autorités administratives n'ont pas été pleinement mises en œuvre.

Recommandation 6

"accroissent l'offre d'émissions de radio en croate du Burgenland et en hongrois ainsi que d'émissions de télévision en croate du Burgenland, en slovène et en hongrois"

369. L'évaluation de la mise en œuvre de cette recommandation s'appuie sur la nouvelle approche plus souple adoptée par le Comité d'experts, qui ne fait plus de distinction stricte entre l'offre de radiodiffusion publique et privée (voir paragraphe 150 ci-dessus).

370. Le nombre d'émissions de radio en croate du Burgenland et en hongrois a augmenté. Outre les offres existantes mentionnées lors du deuxième cycle de suivi, le studio régional de l'ORF (*Österreichischer Rundfunk und Fernsehen – Société autrichienne de radiodiffusion*) basé dans le Burgenland, diffuse une émission quotidienne de 30 minutes en croate du Burgenland. Radio 1476, la chaîne de radio de l'ORF basée à Vienne, diffuse une émission de 30 minutes en hongrois qui peut être écoutée dans toute l'Autriche sur les ondes moyennes. De plus en plus d'émissions sont par ailleurs disponibles sur l'Internet.

371. L'offre d'émissions de télévision en croate du Burgenland, en slovène ou en hongrois sur les chaînes privées ne s'est pas améliorée. Cependant, la télévision publique diffuse régulièrement quelques programmes en croate du Burgenland et en slovène.

372. La Commission fédérale des communications (*Bundeskommunikationssenat*), l'autorité supérieure de la radiodiffusion autrichienne, a décrété en juillet 2008 que l'ORF n'avait pas respecté, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 30 juin 2007, son obligation légale de diffuser une proportion suffisante d'émissions de radio et de télévision

en slovène dans certaines parties de la Styrie et en slovaque, en tchèque et en hongrois à Vienne. Elle a par ailleurs estimé que la diffusion de Radio 1476 sur les ondes moyennes n'était pas appropriée et qu'une fréquence FM devait lui être attribuée.

3.2. Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du deuxième cycle de suivi

A. Le Comité d'experts se félicite du dialogue constructif qu'il entretient avec l'Autriche et de l'excellente coopération qui s'est établie avec les autorités autrichiennes pendant l'organisation de la visite sur le terrain.

B. L'Autriche a présenté son deuxième rapport périodique avec un retard de 22 mois, limitant ainsi l'efficacité du processus de suivi. Le Comité d'experts déplore que les autorités autrichiennes n'aient souvent pas répondu, dans leur rapport, à ses demandes d'informations complémentaires. L'absence d'informations concernant de nombreux engagements réduit également l'efficacité du mécanisme de suivi et empêche le Comité de déterminer si des changements ont été apportés ou si des progrès ont été réalisés sur le terrain.

C. Si les langues de la Partie II bénéficient de mesures traditionnelles de soutien aux groupes ethniques (*Volksgruppen*), l'absence persistante d'une politique structurée et cohérente visant spécifiquement à renforcer leur usage dans la vie publique et privée entrave leur protection et leur promotion effectives. Une telle politique est pourtant nécessaire, notamment à Vienne, où se concentrent de nombreux locuteurs de langues régionales ou minoritaires, ainsi que pour les slovénophones de Styrie et les locuteurs de romani sur l'ensemble du territoire autrichien. A l'inverse, la politique de l'Autriche en matière de langues régionales ou minoritaires concernant les langues de la Partie III s'appuie sur un cadre législatif très complet. Cependant, la mise en œuvre des dispositions juridiques existantes demeure lacunaire et il est difficile pour les locuteurs de savoir quels sont leurs droits qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

D. Le Comité d'experts est toujours préoccupé par la non-application des décisions de la Cour constitutionnelle relative à l'emploi de la langue slovène en Carinthie. Cette situation est source de tensions considérables, qui pourraient nuire à la compréhension mutuelle et à la tolérance à l'égard de l'ensemble des locuteurs de langues régionales ou minoritaires d'Autriche. Les slovénophones et les représentants de différents niveaux de gouvernement ont insisté sur la nécessité de dépolitiser les questions linguistiques en Carinthie. En effet, la radicalisation du débat linguistique en Carinthie est un frein à la protection et à la promotion du slovène.

E. S'agissant du financement, le budget annuel consacré par la Chancellerie fédérale aux groupes ethniques n'a pas augmenté depuis 1995 et s'élève toujours à 3 768 000 €. La procédure de demande de financement demeure très bureaucratique et engendre des retards considérables dans l'octroi des subventions. Or il apparaît au Comité d'experts qu'afin de pouvoir respecter les obligations souscrites par l'Autriche au titre de la Charte, l'actuel niveau de financement est insuffisant. Il craint que l'actuel niveau de financement et les retards dans l'allocation des ressources ne nuisent à la promotion effective des langues régionales ou minoritaires.

F. Parallèlement à la tendance à l'assimilation linguistique actuellement observée en Autriche, de plus en plus de non-locuteurs souhaitent suivre un enseignement des ou dans les langues régionales ou minoritaires. Si les autorités autrichiennes ont pris acte de cette demande croissante et y ont répondu, davantage d'efforts doivent être déployés pour homogénéiser les niveaux de maîtrise des différentes langues parmi les élèves de mêmes classes et pour faire en sorte que l'ensemble des élèves de langues régionales ou minoritaires bénéficient d'un enseignement de qualité correspondant à leur niveau linguistique.

G. Le dialogue constructif engagé entre les slovénophones de Styrie et les autorités du *Land* se poursuit. Cependant, il n'existe toujours pas de stratégie linguistique en faveur du slovène en Styrie, qui serait pourtant particulièrement utile dans le domaine de l'enseignement, afin d'assurer une continuité entre les établissements et les différentes classes. Il reste enfin des carences dans le domaine des médias en langue slovène.

H. Eu égard au romani, une amélioration globale a été observée dans le Burgenland, en particulier dans le domaine de l'éducation, des matériels pédagogiques ayant été développés et des activités éducatives

organisées par le *RomBus*. Le Comité d'experts déplore cependant que l'enseignement du romani en tant que matière facultative ait été interrompu pendant l'année 2007/2008. Le nombre d'émissions radiophoniques en langue romani a augmenté, mais semble au total toujours assez limité.

I. Certaines évolutions positives ont été constatées dans le domaine de l'enseignement à Vienne. La création d'un groupe de maternelle hungarophone au sein de l'Ecole Komensky, établissement essentiellement tchécoslovaque et slovaque, en est un exemple. La situation financière de l'école demeure cependant difficile. Par ailleurs, il faudrait développer davantage l'enseignement du/croate du Burgenland à Vienne. Selon le Comité d'experts, il serait nécessaire de mettre en place une politique structurée de promotion des langues régionales ou minoritaires dans la capitale et de renforcer la coopération avec l'Ecole Komensky, qui soutient trois langues régionales ou minoritaires à Vienne et est unique en son genre en Autriche.

J. S'agissant de l'enseignement des langues de la Partie III, le Comité d'experts se félicite de la création des universités pédagogiques dans le Burgenland et en Carinthie. Le nouveau système améliore notamment la formation à l'enseignement des langues régionales ou minoritaires en tant que matière ou en tant que langue d'enseignement. Cependant, la disparité des niveaux de maîtrise des langues entre les élèves et le manque de professeurs qualifiés continuent de créer des difficultés d'ordre pratique. Le Comité d'experts croit comprendre que les autorités se sont déjà saisies de ces problèmes.

K. Le Comité d'experts note avec satisfaction que la loi du Burgenland relative aux écoles maternelles a été une deuxième fois modifiée, portant ainsi le nombre d'heures enseignées en croate du Burgenland et en hongrois de neuf à douze heures dans les écoles maternelles. Dans le primaire et le secondaire, aucun minimum n'a été fixé et le nombre d'heures d'enseignement en langue régionale ou minoritaire semble être insuffisant dans de nombreux établissements bilingues. Pourtant, il serait d'autant plus important d'offrir suffisamment d'heures de cours que les compétences linguistiques des élèves sont inégales. Le Comité d'experts s'inquiète de l'importance du taux d'abandon de l'enseignement bilingue entre le primaire et le secondaire et de l'interruption de l'un des deux projets pilotes d'enseignement du croate du Burgenland menés dans des établissements secondaires. Il y a toujours une pénurie d'enseignants de croate du Burgenland. De plus, les rapports des organes de contrôle chargés d'assurer le suivi de l'enseignement du/croate du Burgenland ou du/croate hongrois ne sont pas périodiquement rendus publics au sens de l'engagement.

L. Si l'offre d'enseignement du/slovène est globalement satisfaisante, la maîtrise inégale de la langue par les élèves reste problématique. Par ailleurs, le nombre d'heures enseignées en slovène peut, dans la pratique, être inférieur au minimum exigé de 50% du total d'heures enseignées. Les problèmes découlant de la transformation des écoles primaires bilingues de petite taille en annexes (*Expositur*) d'écoles plus importantes et de la nomination de directeurs non slovénophones dans les écoles bilingues n'ont pas été pris en compte.

M. Le Comité d'experts observe qu'à ce jour, ni le croate du Burgenland, ni le hongrois, n'ont été utilisés dans les procédures judiciaires, alors même que certains tribunaux disposent du personnel bilingue nécessaire. Le nombre de procédures dans lesquelles le slovène a été utilisé a par ailleurs légèrement diminué. De plus, le statut de juridiction bilingue des tribunaux de district de Carinthie n'est pas garanti à l'avenir. Le Comité d'experts estime enfin que davantage d'efforts devraient être déployés pour informer l'ensemble des locuteurs de leurs droits.

N. Le Comité d'experts note avec satisfaction qu'en Carinthie et dans le Burgenland, des bonnes pratiques ont été mises en place pour faciliter ou encourager l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans les relations avec les organes administratifs. A titre d'exemple, les écoles de l'administration proposent des cours de langue aux fonctionnaires et le Burgenland verse des primes aux fonctionnaires bilingues. Cependant, davantage pourrait être fait : dans le Burgenland, aucune préférence n'est notamment donnée, dans les offres d'emploi, aux fonctionnaires ayant des compétences linguistiques. Par ailleurs, dans ce même *Land*, la communication avec les organes administratifs ne s'effectue toujours que très rarement en croate du Burgenland ou en hongrois, en particulier à l'écrit.

O. Si, en Carinthie, la fréquence de l'utilisation du slovène dans les relations avec l'administration est satisfaisante, et ceci notamment grâce au travail du Bureau des groupes ethniques (*Volksgruppenbüro*), les demandes en slovène sont cependant traitées avec des retards considérables. Le Comité d'experts note que la législation relative au droit d'utiliser le slovène dans les relations avec les autorités administratives et les

services publics est extrêmement complexe et incohérente et estime qu'une plus grande transparence serait nécessaire en ce qui concerne les droits des slovénophones. Apparemment, aucune mesure n'a été prise pour assurer l'exécution de la décision de la Cour constitutionnelle d'octobre 2000 (n° de dossier V 91/99-11), qui admet le slovène comme langue officielle dans certaines communes de Carinthie en plus de celles qui sont mentionnées dans l'ordonnance relative aux langues officielles. Il semble que la charge d'examiner si la décision s'applique à leur situation ait été laissée aux autorités de district ou aux autorités locales concernées. Les autorités autrichiennes doivent assumer leurs responsabilités et prendre des mesures décisives pour rendre cette décision effective.

P. Le Comité d'experts note avec satisfaction que le nombre d'émissions de radio en croate du Burgenland et en hongrois a augmenté. En Carinthie, l'accord conclu avec une entreprise de radio privée en 2003 a permis de diffuser douze heures de programmes quotidiens en slovène, produits par des radios publiques et privées. Cependant, l'offre d'émissions de télévision en croate du Burgenland, en slovène ou en hongrois ne s'est pas améliorée.

Q. La situation économique des organes de presse en langues régionales ou minoritaires s'est encore aggravée. Le soutien public aux médias en langues régionales ou minoritaires semble insuffisant pour assurer la survie des journaux en croate du Burgenland et en slovène. Par ailleurs, il n'existe toujours pas d'organe de presse hungarophone.

Le gouvernement autrichien a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à l'Autriche. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités autrichiennes de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à l'Autriche fut adoptée lors de la 10504e réunion du Comité des Ministres, le 11 mars 2009. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe 1 : Instrument de ratification



Autriche :

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 28 juin 2001 - Or. angl./autr.

L'Autriche déclare que les langues minoritaires au sens de la Charte dans la République d'Autriche sont les langues burgenlandcroate, slovène, hongroise, tchèque, slovaque ainsi que la langue rom de la minorité rom autrichienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte, la République d'Autriche précise les langues minoritaires auxquelles les dispositions retenues en application de l'article 2, paragraphe 2, de la Charte s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de la République d'Autriche :

Le burgenlandcroate dans la région de langue burgenlandcroate du *Land* de Burgenland :

Article 8, paragraphe 1 a ii; b ii; c iii; d iv; e iii; f iii; g; h; i; paragraphe 2;
Article 9, paragraphe 1 a ii et iii, b ii and iii; c ii et iii; d; paragraphe 2 a;
Article 10, paragraphe 1 a iii, c; paragraph 2 b et d; paragraphe 4 a; paragraphe 5;
Article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e i; f ii; paragraphe 2;
Article 12, paragraphe 1 a, d; paragraph 2; paragraphe 3;
Article 13, paragraphe 1 d;
Article 14 b.

Le slovène dans la région de langue slovène du *Land* de Carinthie :

Article 8, paragraphe 1 a iv; b ii; c iii; d iv; e iii; f iii; g; h; i; paragraphe 2;
Article 9, paragraphe 1 a ii et iii, b ii and iii; c ii et iii; d; paragraphe 2 a;
Article 10, paragraphe 1 a iii, c; paragraphe 2 b et d; paragraphe 4 a; paragraphe 5;
Article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e i; f ii; paragraphe 2;
Article 12, paragraphe 1 a, d; f; paragraphe 2; paragraphe 3;
Article 13, paragraphe 1 d;
Article 14 b.

Le hongrois dans la région de langue hongroise du *Land* de Burgenland :

Article 8, paragraphe 1 a ii; b ii; c iii; d iv; e iii; f iii; g; h; i; paragraphe 2;
Article 9, paragraphe 1 a ii et iii, b ii et iii; c ii et iii; d; paragraphe 2 a;
Article 10, paragraphe 1 a iii, c; paragraphe 2 b et d; paragraphe 4 a; paragraphe 5;
Article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e i; f ii; paragraphe 2;
Article 12, paragraphe 1 a et d; paragraphe 2; paragraphe 3;
Article 13, paragraphe 1 d;
Article 14 b.

La spécification séparée de ces dispositions pour les territoires de chaque *Land* individuel est en accord avec la structure fédérale de la République d'Autriche et prend en considération la situation de chacune de ces langues dans le *Land* concerné.

La Partie II de la Charte s'applique aux langues burgenlandcroate, slovène, hongroise, tchèque, slovaque ainsi qu'à la langue rom de la minorité Rom autrichienne lors de son entrée en vigueur à l'égard de la République d'Autriche. Les objectifs et principes établis à l'article 7 de la Charte constituent les fondements en ce qui concerne ces langues. Parallèlement, la législation autrichienne et la pratique administrative de l'Autriche sont conformes aux exigences particulières établies à la Partie III de la Charte :

en ce qui concerne le tchèque dans le *Land* de Vienne

Article 8, paragraphe 1 a iv;
Article 11, paragraphe 1 d; f ii; paragraphe 2;
Article 12, paragraphe 1 a et d; paragraphe 3;
Article 14 b.

En ce qui concerne le slovène dans le *Land* de Vienne :

Article 8, paragraphe 1 a iv;
Article 11, paragraphe 1 d; f ii; paragraphe 2;
Article 12, paragraphe 1 a et d; paragraphe 3;
Article 14 b.

En ce qui concerne le Rom dans le *Land* de Burgenland :

Article 8, paragraphe 1 f iii;
Article 11, paragraphe 1 b ii; d; f ii;
Article 12, paragraphe 1 a et d; paragraphe 3;
Article 14 b.

En ce qui concerne le slovène dans le *Land* de Styrie :

Article 8, paragraphe 1 a iv; e iii; f iii;
Article 11, paragraphe 1 d; e i; f ii; paragraphe 2;
Article 12, paragraphe 1 a et d; paragraphe 2; paragraphe 3;
Article 13, paragraphe 1 d;
Article 14 b.

En ce qui concerne le hongrois dans le *Land* de Vienne :

Article 8, paragraphe 1 a iv; e iii; f iii;
Article 11, paragraphe 1 d; e i; f ii;
Article 12, paragraphe 1 a et d; paragraphe 2; paragraphe 3;
Article 13, paragraphe 1 d;
Article 14 b.

La spécification séparée de ces dispositions pour le territoire de chaque *Land* individuel est en accord avec la structure fédérale de la République d'Autriche et prend en considération la situation de chacune de ces langues dans le *Land* concerné.

Conformément à la répartition nationale des compétences, la manière dont les dispositions sus-mentionnées de la Partie III de la Charte sont mises en oeuvre à travers les règlements juridiques et la pratique administrative de l'Autriche eu égard aux objectifs et principes spécifiés à l'article 7 de la Charte, relève de la responsabilité soit de la Fédération soit du *Land* compétent.

Période d'effet : 1/10/2001 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2, 3

Annexe 2 : Observations des autorités autrichiennes

BUNDESKANZLERAMT ÖSTERREICH

Concerne : Charte européenne des langues régionales ou minoritaires,
Rapport du Comité d'experts sur le deuxième rapport périodique de la République d'Autriche,
Observations

La chancellerie fédérale a l'honneur de vous communiquer les observations suivantes concernant le rapport du comité d'experts sur le deuxième rapport périodique de la République d'Autriche :

L'Autriche remercie le Secrétariat de la communication du rapport du Comité d'experts dont les conclusions seront prises en compte dans les efforts futurs qui seront déployés dans le domaine des minorités nationales (Volksgruppen), et en particulier dans les mesures qui seront prises pour le maintien et la promotion des langues régionales ou minoritaires.

A cette occasion, elle tient à souligner que dans le programme 2008 – 2013 qu'il vient juste de présenter, le Gouvernement fédéral a, entre autres, expressément déclaré :

- que lors de l'opération de compilation des droits fondamentaux dans un seul et même recueil offrant une vue d'ensemble, la diversité naturelle linguistique et culturelle des minorités autochtones serait dûment reconnue et que la loi relative aux minorités nationales serait révisée et finalisée en coopération avec les conseils consultatifs de minorités nationales ;
- que dans le cadre de la promotion des minorités nationales serait donnée également la possibilité de prendre en compte des projets interculturels concourant à la coexistence des minorités nationales ;
- que les mesures destinées à assurer la mise en œuvre des décisions de la Cour constitutionnelle relatives aux panneaux topographiques seraient prises avec l'accord le plus large possible des minorités nationales à partir des propositions formulées jusque là.

L'invitation du Comité d'experts aux autorités autrichiennes à mettre en œuvre la décision de la Cour constitutionnelle concernant l'utilisation de la langue slovène dans l'administration est à mettre en rapport sur le plan du contenu avec la nouvelle réglementation susmentionnée relative aux indications topographiques. En ce qui concerne la recommandation d'adopter « une politique de protection et de promotion des langues minoritaires, en particulier à Vienne », il y a lieu de noter que l'approche autrichienne repose précisément sur l'octroi aux organisations des minorités nationales d'une aide et d'un soutien financier dans la mise en place d'une offre linguistique (ce, dans la mesure où des dispositions spécifiques n'ont pas été prises sur la base d'autres obligations, comme celles découlant, par exemple, de l'article VII du contrat ville-Etat (Staatsvertrag) de Vienne). Il s'agit donc principalement d'une initiative partant de la base. Les organisations de minorités nationales occupent en outre une place particulière en ce qui concerne l'établissement de contacts et réseaux et l'information des membres des minorités par le biais des offres d'apprentissage linguistique. On notera à cet égard la concrétisation à plusieurs reprises, grâce à la coopération des instances scolaires et des organisations des minorités nationales, de projets scolaires dans les langues minoritaires. En guise d'exemples, on citera ici le « projet Hungaricum » à Vienne et l'enseignement en langue maternelle slovaque, mis en place l'un et l'autre dans des écoles publiques à l'initiative d'organisations de minorités nationales.

Rappelons par ailleurs que l'Autriche participe depuis plus de deux ans au « Profil de la politique linguistique éducative » (Language Education Policy Profile - LEPP) ; ce vaste projet soutenu par le Conseil de l'Europe porte sur l'allemand comme langue nationale officielle, l'anglais comme langue de communication internationale, les langues minoritaires reconnues et les langues des immigrants. C'est précisément eu égard aux exigences accrues en matière de langues étrangères (qui valent également pour les membres des minorités nationales), à la diversité linguistique des régions très peuplées et à la faible densité de population des minorités autochtones dans l'agglomération viennoise qu'une action globale semble juste et nécessaire, sans que cela ne nuise à la

situation particulière des minorités reconnues. Les thèmes clés du processus LEPP sont notamment les suivants :

- l'éducation linguistique dès le plus jeune âge
- la formation des enseignants et la recherche sur l'apprentissage des langues et
- la problématique du point de jonction lors du passage d'un établissement à un autre. Le problème se manifeste par exemple aussi dans le fait qu'une partie des élèves renonce pour diverses raisons à poursuivre l'apprentissage de la langue maternelle en passant du primaire au secondaire. Il s'observe également pour ce qui concerne le champ d'application des lois concernant la scolarité des minorités en Carinthie et dans le Burgenland. Mais cela signifie aussi que les enseignements tirés du processus LEPP et les mesures en découlant seront particulièrement utiles pour les minorités nationales.

Pour l'amélioration de la formation linguistique des enseignants ainsi que pour la recherche dans le domaine de la pédagogie et de l'évaluation du plurilinguisme, de grandes attentes sont placées dans la création d'instituts pédagogiques ainsi que dans l'établissement croissant de réseaux et de formes de coopération entre universités, instituts pédagogiques et centres fédéraux de pédagogie au jardin d'enfants. Les séjours des étudiants à l'étranger sont censés contribuer plus avant à une amélioration qualitative. Ces efforts auront aussi des répercussions positives sur la qualité de l'enseignement des langues des minorités nationales (ou de l'enseignement *dans* les langues de celles-ci) puisqu'ils se déploient précisément là où il est nécessaire d'agir dans le domaine des minorités nationales, à savoir la qualification linguistique des étudiants se destinant à l'enseignement et en l'occurrence de ceux et celles qui se destinent aux jardins d'enfants et le perfectionnement de la pédagogie appliquée à des groupes d'élèves linguistiquement très hétérogènes.

Pour promouvoir l'éducation linguistique dans les langues des minorités nationales dès le plus jeune âge, une manifestation majeure sera organisée en 2009 en faveur de jardins d'enfants bilingues sous le patronage de la division des affaires relatives aux minorités nationales de la chancellerie fédérale.

L'Autriche n'ignore pas que le succès de l'apprentissage linguistique et l'affirmation des langues des minorités nationales sont aussi très nettement influencés par une opinion publique favorable et bienveillante et que des efforts constants sont nécessaires pour sensibiliser l'opinion à la valeur et à l'intérêt de la diversité linguistique et en particulier des langues minoritaires. Les leaders d'opinion et les décideurs politiques exercent ici une influence décisive et c'est à eux de donner l'exemple. En ce sens, l'Autriche se félicite de la poursuite du dialogue avec le Conseil de l'Europe et ne manquera pas d'en communiquer les résultats au public et à l'administration autrichiennes.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par l'Autriche

Recommandation RecChL(2009)1 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Autriche

*(adoptée par le Comité des Ministres le 11 mars 2009,
lors de la 1050^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par l'Autriche le 28 juin 2001 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Autriche ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par l'Autriche dans son deuxième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités autrichiennes, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Autriche, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain »,

Ayant pris note des observations des autorités autrichiennes au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités autrichiennes tiennent compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

1. adoptent une politique structurée de protection et de promotion de toutes les langues de la partie II, en particulier à Vienne, et créent des conditions favorables à leur emploi dans la vie publique ;
2. fassent en sorte que la décision de la Cour constitutionnelle relative à l'emploi de la langue slovène dans les relations avec les autorités administratives de Carinthie soit appliquée sans tarder ;
3. fassent en sorte que la demande croissante des locuteurs et des non-locuteurs pour un enseignement en/des langues régionales ou minoritaires soit satisfaite par une offre adéquate ;
4. fassent en sorte que les langues croate du Burgenland, slovène et hongroise puissent effectivement être employées devant les autorités judiciaires et administratives concernées ;
5. accroissent la diffusion de programmes de télévision en hongrois et assurent un financement suffisant des organes de presse en langue croate du Burgenland, slovène et hongroise.